

Mission de maîtrise d'œuvre relative au relogement du Tribunal judiciaire de Bobigny en prévision des travaux d'extension

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY
173 Avenue Paul Vaillant Couturier
93000 Bobigny

DOSSIER DE CONSULTATION

-

NOTICE DESCRIPTIVE CE 1.08 REVETEMENTS DE SOLS

INTERVENANTS	DESIGNATION
MAITRISE D'OUVRAGE	MINISTERE DE LA JUSTICE Département de l'Immobilier de Paris 1 quai de la Corse 75004 Paris 01.53.62.91.54
BUREAU DE CONTROLE / CSPS	SOCOTEC Tour Pacific, 13 Cr Valmy 11 92977 Paris La Défense 01.40.90.46.00
MAITRISE D'OEUVRE ARCHITECTE	ROGGWILLER ARCHITECTES 12 bis rue de Clamart 92100 Boulogne Billancourt 01.41.41.96.36 roggwillerarchitecte@yahoo.fr
MAITRISE D'ŒUVRE BET STRUCTURE – FLUIDES – ECONOMISTE DE LA CONSTRUCTION	SYNAPSE (co_traitant) 88 rue Thiers 92100 Boulogne Billancourt 01.49.09.43.92
MAITRISE D'ŒUVRE BET CFO-Cfa - CSSI	CS INGENIERIE (co_traitant) 109 rue du Général de Gaulle 94430 Chennevières-sur-Marne 09.61.34.63.39
MAITRISE D'ŒUVRE BET ACOUSTIQUE	CAP HORN SOLUTIONS (so_traitant) 14 rue de Mantes 92700 Colombes 01.47.60.22.58

INDICE 0	JUILLET 2026
----------	--------------

SOMMAIRE

1	OBJET DU PRESENT DOCUMENT.....	4
1.1	Objet du présent lot	4
1.2	Consistance des travaux	4
2	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES - REVETEMENTS DE SOL DURS - FAIENCES	6
2.1	Rappel de la réglementation	6
2.2	Prescriptions de sécurité incendie.....	12
2.3	Prescriptions acoustiques.....	12
2.4	Prescriptions concernant les handicapés	13
2.5	Gestion des déchets	13
2.6	Etablissement de l'étude d'appel d'offre et du projet d'exécution.....	13
2.7	Provenance et qualité des matériaux.....	14
2.8	Contrôles et essais.....	15
2.9	Conditions d'exécution.....	15
2.10	Échantillons - Essais - Tests.....	20
2.11	Nettoyage du chantier.....	20
2.12	Réservations - Trous et percements.....	21
2.13	Scellements - Rebouchages et calfeutrements	21
2.14	Coordination.....	21
2.15	Réception	21
2.16	Classement UPEC des locaux.....	21
2.17	Etudes d'exécution	22
3	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES - REVETEMENTS DE SOL SOUPLES	22
3.1	Rappel de la réglementation	22
3.2	Prescriptions de sécurité incendie.....	27
3.3	Prescriptions acoustiques.....	28
3.4	Prescriptions concernant les handicapés	28
3.5	Gestion des déchets	29
3.6	Etablissement de l'étude d'appel d'offre et du projet d'exécution.....	29
3.7	Provenance et qualité des matériaux.....	30
3.8	Contrôles et essais.....	30
3.9	Conditions d'exécution.....	31
3.10	Echantillons - Essais - Tests.....	36
3.11	Nettoyage du chantier.....	36
3.12	Réservations - Trous et percements.....	36
3.13	Scellements - Rebouchages et calfeutrements	37

3.14	Coordination.....	37
3.15	Réception	37
3.16	Classement UPEC des locaux.....	37
3.17	Etudes de synthèse et d'exécution.....	37
4	LIMITES DE PRESTATIONS	38
4.1	Prestations à la charge du Lot CURAGE.....	38
4.2	Prestations à la charge du Lot CLOISONS - DOUBLAGES - FAUX PLAFONDS.....	38
4.3	Prestations à la charge du Lot MENUISERIES INTERIEURES.....	38
4.4	Prestations à la charge du Lot CLOISONS AMOVIBLES	38
4.5	Prestations à la charge du Lot PEINTURE	38
4.6	Prestations à la charge du Lot GENIE CLIMATIQUE - PLOMBERIE	38
5	DESCRIPTION DES OUVRAGES.....	39
5.1	Préparation de supports.....	39
5.1.1	Préparations des supports existants	39
5.1.2	Ragréage	39
5.2	Carrelage	40
5.2.1	Carrelage grès cérame	40
5.2.2	Plinthes en grès cérame	40
5.3	Faïences.....	41
5.3.1	Faïences 10 x 10.....	41
5.4	Revêtements de sols PVC	41
5.5	Travaux divers	42
5.5.1	Barres de seuils - Couvre joints	42
5.5.2	Etanchéité	42
5.5.2.1	SEL (Système d'étanchéité liquide) sous carrelage à base de liants hydrauliques sur support existant.....	43
5.5.2.2	SPEC sous faïences	43

1 OBJET DU PRESENT DOCUMENT

1.1 Objet du présent lot

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) concerne les travaux du **lot REVETEMENTS DE SOLS** relatifs aux travaux de **relogement du Tribunal judiciaire de Bobigny en prévision des travaux d'extension**

Sauf spécifications contraires définies dans les localisations du présent C.C.T.P., les prestations énumérées ci-après s'appliquent à tout local, bâtiment, aile ou niveau ayant la même destination. Elles sont de ce fait incluses, sans réserve ni limite dans le prix global et forfaitaire convenu. L'Entrepreneur doit signaler dans son offre toutes précisions complémentaires à apporter au présent document et déjà incluses dans son offre forfaitaire.

Le C.C.T.P. comprend quatre parties distinctes :

- L'OBJET DU PRESENT LOT ET LA CONSISTANCE DES TRAVAUX.
- LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES ET PARTICULIERES.
 - o Qui définissent :
 - Les exigences générales portant sur la réalisation des ouvrages du présent lot, soit explicitement, soit par référence à d'autres textes.
 - Les travaux, prestations ou fournitures de matériels que l'Entreprise doit au titre de la réalisation de chaque ouvrage.
 - o Qui rappellent :
 - Pour l'essentiel, les règles de construction à respecter.
 - LES LIMITES DE PRESTATIONS.
 - LA DESCRIPTION DES OUVRAGES.
 - o Qui donne l'énumération des ouvrages et prestations à la charge de l'Entreprise.
- Cette énumération fait implicitement référence aux plans d'Architecte et aux plans techniques T.C.E.
- Cette énumération fait également implicitement référence aux "Prescriptions techniques générales et particulières"; tous les ouvrages sont également à prévoir conformément à ces prescriptions sans que cette indication soit répétée dans le texte de la "Description des ouvrages" ; en particulier, toutes les prestations ou fournitures de matériaux et matériels définies par les "Prescriptions techniques générales et particulières" sont dues par l'Entreprise.

1.2 Consistance des travaux

Le présent document a pour objet de définir l'ensemble des études, fournitures et travaux du présent lot en complément des dispositions prévues aux autres pièces du marché énoncées au C.C.A.P., et notamment :

- C.C.A.G. travaux (Cahier des Clauses Administratives Générales).
- C.C.T.G. (Cahiers des Clauses Techniques Générales) et les C.C.T.C. applicables aux marchés de travaux conformément à l'arrêté du 30 Mai 2012 et ses annexes, des différents décrets parus depuis relatif "à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux

marchés publics de travaux de génie civil" ou modifiant divers fascicules, mais concernant uniquement les spécifications techniques n'ayant pas été remplacées par des normes, Eurocodes et tous autres documents équivalent au niveau Européen, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 28 Août 2006.

- C.C.T.C. (Cahier des Prescriptions Techniques Communes).
- C.C.A.P. (Cahier des Clauses Administratives Particulières).
- R.C. (Règlement de la Consultation).
- A.E. (Acte d'Engagement).
- Cette liste n'est pas limitative.

Le C.C.T.P. du présent lot se décompose en deux documents :

1 - Le présent C.C.T.P.

2 - Le C.C.T.C. et ses annexes (Cahier des Clauses Techniques Communes tous les lots) qui fait partie intégrante du C.C.T.P.

Les prestations à la charge de l'Entrepreneur du présent lot comprennent :

- Les études de synthèse et d'exécution avec notes de calculs, plans et détails d'exécution établis d'après le Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E.) à soumettre à l'approbation du Maître d'Œuvre.
- Tous les moyens de levage et de manutention nécessaires à la fourniture, le transport à pied d'œuvre, le stockage, la manutention, le levage, la pose et le réglage de ses propres ouvrages.
- L'ensemble des sécurités du personnel et de l'hygiène sur le chantier.
- Les nettoyages et les enlèvements hors chantier de tous déchets, gravois résultant de l'exécution des travaux du présent lot.
- Cette liste n'est pas limitative.

Ces ouvrages seront exécutés conformément aux prescriptions et dimensions portées aux documents suivants :

- Aux divers plans architecte et de structure inclus au dossier.
- Au dossier établi par les bureaux d'études techniques.

2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES - REVETEMENTS DE SOL DURS - FAIENCES

2.1 Rappel de la réglementation

L'Entrepreneur doit se conformer aux prescriptions du C.C.T.C.

1 - Généralités :

L'Entrepreneur du présent lot est tenu de respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements administratifs qui s'appliquent à cette réalisation ainsi qu'aux normes et documents qui régissent techniquement les travaux objet du présent C.C.T.P.

En cas de discordance entre ces différents documents, celui de date la plus récente fait foi.

La liste des documents rappelée ci-dessous n'est pas limitative. Tous les documents en vigueur à la date de remise de l'offre sont réputés connus de l'Entrepreneur.

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur quelques textes de portées générales. L'ensemble de la réglementation étant applicable, l'Entrepreneur doit se reporter, aux textes publiés par le R.E.E.F.

2 - Décrets, règlements et arrêtés :

L'Entrepreneur du présent lot est tenu de respecter l'ensemble des décrets, règlements et arrêtés en vigueur.

3 - Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) :

Sont applicables, sauf dérogation au présent document, aux matériaux et matériels d'une part et à l'exécution des travaux d'autre part, les prescriptions et recommandations des Cahiers des Charges (ou ayant valeur de Cahier des Charges) des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) suivi de leurs cahiers des Clauses Spéciales, mémentos de conception ou mise en oeuvre, additifs et erratum publiés par le C.S.T.B. :

- DTU 20.1 (NF.P.10.202) : Ouvrages en maçonnerie de petits éléments - Parois et murs :
 - o NF DTU 20.1 P1-1 (NF.P.10.202-1-1) (Octobre 2008) : Travaux de bâtiment - Ouvrages en maçonnerie de petits éléments - Parois et murs - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types.
 - o NF DTU 20.1 P1-2 (NF.P.10.202-1-2) (Octobre 2008) : Travaux de bâtiment - Ouvrages en maçonnerie de petits éléments - Parois et murs - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux.
 - o NF DTU 20.1 P2 (NF.P.10.202-2) (Octobre 2008) : Travaux de bâtiment - Ouvrages en maçonnerie de petits éléments - Parois et murs - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types.
 - o NF DTU 20.1 P3 (NF.P.10.202-3) (Octobre 2008) : Travaux de bâtiment - Ouvrages en maçonnerie de petits éléments - Parois et murs - Partie 3 : Guide pour le choix des types de murs de façades en fonction du site.

- NF DTU 20.1 P4 (NF.P.10.202-4) (Octobre 2008) : Travaux de bâtiment - Ouvrages en maçonnerie de petits éléments - Parois et murs - Partie 4 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales.
- DTU 21 (NF P18-201) (Mars 2004) : Travaux de bâtiment - Exécution des ouvrages en béton - Cahier des clauses techniques.
- DTU 26.1 (NF.P15.201) : Travaux de bâtiment - Travaux d'enduits de mortiers :
 - NF DTU 26.1 P1-1 (NF.P.15.201-1-1) (Avril 2008) : Travaux de bâtiment - Travaux d'enduits de mortiers - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques.
 - NF DTU 26.1 P1-2 (NF.P.15.201-1-2) (Avril 2008) : Travaux de bâtiment - Travaux d'enduits de mortiers - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux.
 - NF DTU 26.1 P2 (NF.P.15.201-2) (Avril 2008) : Travaux de bâtiment - Travaux d'enduits de mortiers - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales.
- DTU n° 26.2 (NF.P.14.201) : Travaux de bâtiment - Chapes et dalles à base de liants hydrauliques :
 - . NF DTU 26.2 P1-1 (NF.P.14.201-1-1) (Avril 2008) : Travaux de bâtiment - Chapes et dalles à base de liants hydrauliques - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types.
 - . NF DTU 26.2 P1-2 (NF.P.14.201-1-2) (Avril 2008) : Travaux de bâtiment - Chapes et dalles à base de liants hydrauliques - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux.
 - NF DTU 26.2 P2 (NF.P.14.201-2) (Avril 2008) : Travaux de bâtiment - Marchés privés - Chapes et dalles à base de liants hydrauliques - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types.
 - NF DTU 26.2/52.1 (NF.P.61.203) (Décembre 2003) : Mise en oeuvre de sous-couches isolantes sous chape ou dalle flottantes et sous carrelage - Cahier des clauses techniques.
- DTU 52.1 (NF.P.61-202) : Revêtements de sols scellés :
 - NF DTU 52.1 P1-1 (NF.P61.202-1-1) (Novembre 2010) : Travaux de bâtiment - Revêtements de sol scellés - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types.
 - NF DTU 52.1 P1-2 (NF.P61.202-1-2) (Novembre 2010) : Travaux de bâtiment - Revêtements de sols scellés - Partie 1-2 : Cahier des critères généraux de choix des matériaux.
 - NF DTU 52.1 P2 (NF.P61.202-2) (Novembre 2010) : Travaux de bâtiment - Revêtements de sol scellés - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types.
 - NF DTU 26.2/52.1 (NF.P.61.203) (Décembre 2003) : Mise en oeuvre de sous-couches isolantes sous chape ou dalle flottantes et sous carrelage - Cahier des clauses techniques.
- DTU 52.2 (NF.P.61-204) : Pose collée des revêtements céramiques et assimilés :
 - NF DTU 52.2 P1-1-1 (NF.P61.204-1-1-1) (Décembre 2009) : Travaux de bâtiment - Pose collée des revêtements céramiques et assimilés - Pierres naturelles - Partie 1-1-1 : Cahier des clauses techniques types pour les murs intérieurs.
 - NF DTU 52.2 P1-1-2 (NF.P61-204-1-1-2) (Décembre 2009) : Travaux de bâtiment - Pose collée des revêtements céramiques et assimilés - Pierres naturelles - Partie 1-1-2 : Cahier des clauses techniques types pour les murs extérieurs.

- NF DTU 52.2 P1-1-3 (NF.P61-204-1-1-3) (Décembre 2009) : Travaux de bâtiment - Pose collée des revêtements céramiques et assimilés - Pierres naturelles - Partie 1-1-3 : Cahier des clauses techniques types pour les sols intérieurs et extérieurs.
- NF DTU 52.2 P1-2 (NF.P61.204-1-2) (Décembre 2009) : Travaux de bâtiment - Pose collée des revêtements céramiques et assimilés - Pierres naturelles - Partie 1-2 : Cahier des critères généraux de choix des matériaux.
- NF DTU 52.2 P2 (NF.P.61.204-2) (Décembre 2009) : Travaux de bâtiment - Pose collée de revêtements céramiques et assimilés - Pierres naturelles - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types.

Cette liste n'est pas limitative.

4 - Normes Européennes et Françaises :

Les matériaux et les mises en œuvre, dont la réalisation est prévue au marché, doivent satisfaire aux dispositions portées par l'ensemble des Normes Européennes et Françaises publiées par l'Association Française de Normalisation (A.F.N.O.R.) et homologuées par arrêté ministériel et en vigueur à la date de remise de l'offre, même si elles ne sont pas citées dans le présent document. Notamment la norme NF.P.01.101 (Juillet 1964) : Dimensions des constructions - Dimensions de coordination des ouvrages et des éléments de construction. Ces normes sont :

- L'ensemble des normes concernées par la Classe A : Métallurgie.
- L'ensemble des normes concernées par la Classe B : Bois.
- L'ensemble des normes concernées par la Classe P : Bâtiment, et notamment :
 - NF.P.01.101 (juillet 1964) : Dimensions des constructions - Dimensions de coordination des ouvrages et des éléments de construction.
 - Normes de la série NF.S.31 : Acoustique - Instrumentation et méthodes d'essai.
 - NF.P.61.341 (Novembre 1975) : Panneaux de mosaïque de pâte de verre et éléments 2 x 2 les constituant.
 - NF.P.61.501 (NF EN 96) (Novembre 1991) : Carreaux et dalles céramiques - Détermination des caractéristiques dimensionnelles et aspect de surface.
 - NF.P.61.504 (NF EN 101) (Novembre 1991) : Carreaux et dalles céramiques - Détermination de la dureté superficielle suivant l'échelle de Mohs.
 - NF.P.61.514 (NF EN 163) (Novembre 1991) : Carreaux et dalles céramiques - Echantillonnage et conditions de réception.
 - NF.P.61.530 (NF EN 14411) (Décembre 2012) : Carreaux céramiques - Définitions, classification, caractéristiques et marquage.
 - NF EN ISO 10545-1 (décembre 1997) : Carreaux et dalles céramiques Partie 1 : échantillonnage et conditions de réception (Indice de classement : P61-534)
 - NF EN ISO 10545-2 (décembre 1997) : Carreaux et dalles céramiques Partie 2 : détermination des caractéristiques dimensionnelles et de la qualité de surface (Indice de classement : P61-535)
 - NF EN ISO 10545-3 (décembre 1997) : Carreaux et dalles céramiques Partie 3 : détermination de l'absorption d'eau, de la porosité ouverte, de la densité relative apparente et de la masse volumique globale (Indice de classement : P61-536)

- NF EN ISO 10545-4 (octobre 2014) : Carreaux et dalles céramiques Partie 4 : détermination de la résistance à la flexion et de la force de rupture (Indice de classement : P61-534-4)
- NF EN ISO 10545-5 (juin 1998) : Carreaux et dalles céramiques Partie 5 : détermination de la résistance au choc par mesurage du coefficient de restitution (Indice de classement : P61-544)
- NF EN ISO 10545-6 (juin 2012) : Carreaux et dalles céramiques Partie 6 : détermination de la résistance à l'abrasion profonde pour les carreaux non émaillés (Indice de classement : P61-534-6)
- NF EN ISO 10545-7 (juin 1999) : Carreaux et dalles céramiques Partie 7 : détermination de la résistance à l'abrasion de surface pour les carreaux et dalles émaillés (Indice de classement : P61-545)
- NF EN ISO 10545-8 (août 2014) : Carreaux et dalles céramiques Partie 8 : détermination de la dilatation linéique d'origine thermique (Indice de classement : P61-534-8)
- NF EN ISO 10545-9 (décembre 2013) : Carreaux et dalles céramiques Partie 9 : détermination de la résistance aux chocs thermiques (Indice de classement : P61-534--9)
- NF EN ISO 10545-10 (décembre 1997) : Carreaux et dalles céramiques Partie 10 : détermination de la dilatation à l'humidité (Indice de classement : P61-539)
- NF EN ISO 10545-11 (décembre 1996) : Carreaux et dalles céramiques Partie 11 : détermination de la résistance au tressillage pour les carreaux émaillés (Indice de classement : P61-533)
- NF EN ISO 10545-12 (décembre 1997) : Carreaux et dalles céramiques Partie 12 : Détermination de la résistance au gel (Indice de classement : P61-540)
- NF EN ISO 10545-13 (décembre 1997) : Carreaux et dalles céramiques Partie 13 : détermination de la résistance chimique (Indice de classement : P61-541)
- NF EN ISO 10545-14 (décembre 1997) : Carreaux et dalles céramiques Partie 14 : détermination de la résistance aux tâches (Indice de classement : P61-542)
- NF EN ISO 10545-15 (décembre 1997) : Carreaux et dalles céramiques Partie 15 : détermination de la teneur en plomb et en cadmium dégagés par les carreaux émaillés (Indice de classement : P61-543)
- NF EN ISO 10545-16 (juin 2012) : Carreaux et dalles céramiques Partie 16 : détermination de faibles différences de couleur (Indice de classement : P61-534-16)
- NF.P.61.602 (NF EN 1323) (Juin 2008) : Colles à carrelage - Plaques de béton pour essais.
- NF.P.61.603 (NF EN 1346) (Janvier 2008) : Colles à carrelage - Détermination du temps ouvert.
- NF.P.61.604 (NF EN 1347) (Janvier 2008) : Colles à carrelage - Détermination du pouvoir mouillant.
- NF.P.61.605 (NF EN 1308) (Janvier 2008) : Colles à carrelage - Détermination du glissement.
- NF.P.61.606 (NF EN 1348) (Janvier 2008) : Colles à carrelage - Détermination de l'adhérence par traction des mortiers-colles.
- NF.P.61.607 (NF EN 1324) (Avril 2008) : Colles à carrelage - Détermination de l'adhérence par cisaillement des adhésifs en dispersion.

- NF.P.61.608 (NF EN 12002) (Janvier 2009) : Colles à carrelage - Détermination de la déformation transversale d'un mortier-colle ou d'un mortier de joint pour carrelages.
 - NF.P.61.609 (NF EN 12003) (Janvier 2009) : Colles à carrelage - Détermination de l'adhérence par cisaillement des colles réactives.
 - NF.P.61.610 (NF EN 12004) (Avril 2008) : Colles à carrelage - Exigences, évaluation de la conformité, classification et désignation.
 - NF.P.61.611-1 (NF EN 12808-1) (Janvier 2009) : Mortiers de joints pour carrelage - Partie 1 : détermination de la résistance chimique des mortiers à base de résines réactives.
 - NF.P.61.611-2 (NF EN 12808-2) (Janvier 2009) : Mortiers de joints pour carrelages - Partie 2 : détermination de la résistance à l'abrasion.
 - NF.P.61.611-3 (NF EN 12808-3) (Janvier 2009) : Mortiers de joints pour carrelages - Partie 3 : détermination de la résistance à la flexion et à la compression.
 - NF.P.61.611-4 (NF EN 12808-4) (Septembre 2009) : Mortiers de joints pour carrelages - Partie 4 : détermination du retrait.
 - NF.P.61.611-5 (NF EN 12808-5) (Janvier 2009) : Mortiers de joints pour carrelages - Partie 5 : détermination de l'absorption d'eau.
 - NF.P.61.612 (NF EN 13888) (Août 2009) : Mortiers de jointoiement pour carreaux et dalles céramiques - Exigences, évaluation de la conformité, classification et désignation.
- L'ensemble des normes concernées par la Classe S : Acoustique, et notamment :
- NF EN 12354-2 (septembre 2000) : Acoustique du bâtiment Calcul de la performance acoustique des bâtiments à partir de la performance des éléments Partie 2 : Isolement acoustique au bruit de choc entre des locaux (Indice de classement : S31-004-2).
 - NF EN 12354-3 (juin 2000) : Acoustique du bâtiment Calcul de la performance acoustique des bâtiments à partir de la performance des éléments Partie 3 : Isolement aux bruits aériens venus de l'extérieur (Indice de classement : S-31004-3).
 - NF EN 12354-4 (décembre 2000) : Acoustique du bâtiment Calcul de la performance acoustique des bâtiments à partir de la performance des éléments Partie 4 : Transmission du bruit intérieur à l'extérieur (Indice de classement : S-31004-4).
 - NF EN 12354-5 (septembre 2013) : Acoustique du bâtiment Calcul des performances acoustiques des bâtiments à partir des performances des éléments Partie 5 : niveaux sonores dus aux équipements du bâtiment (Indice de classement : S-31004-5).
 - NF EN 12354-6 (août 2004) : Acoustique du bâtiment Calcul de la performance acoustique des bâtiments à partir de la performance des éléments Partie 6 : Absorption acoustique des pièces et espaces fermés (Indice de classement : S-31004-6).
 - NF.S.31.010 (NF S31-010) (Décembre 2013) : Acoustique - Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Méthodes particulières de mesurage + Amendement A1 + Amendement A2.
 - NF EN ISO 717-1 (mai 2013) : Acoustique Évaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction Partie 1 : isolement aux bruits aériens (Indice de classement : S31032-1).
 - NF EN ISO 717-2 (mai 2013) : Acoustique Évaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction Partie 2 : protection contre le bruit de choc (Indice de classement : S31-032-2).

- NF.EN.31.049-4 (NF EN ISO 140-4) (Décembre 1998) : Acoustique - Mesurage de l'isolation acoustique des immeubles et des éléments de construction - Partie 4 : Mesurage in situ de l'isolement aux bruits aériens entre les pièces.
 - NF.EN.31.049-5 (NF EN ISO 140-5) (Décembre 1998) : Acoustique - Mesurage de l'isolation acoustique des immeubles et des éléments de construction - Partie 5 : Mesurages in situ de la transmission des bruits aériens par les éléments de façade et les façades.
 - NF.EN.31.049-7 (NF EN ISO 140-7) (Décembre 1998) : Acoustique - Mesurage de l'isolation acoustique des immeubles et des éléments de construction - Partie 7 : Mesurage in situ de la transmission des bruits de choc par les planchers.
 - NF.EN.31.049-14 (NF EN ISO 140-14) (Décembre 2004) : Acoustique - Mesurage de l'isolation acoustique des immeubles et des éléments de construction - Partie 14 : Lignes directrices pour des situations particulières in situ.
 - NF.S.31.077 (NF EN ISO 10052) (Septembre 2005) : Acoustique - Mesurages in situ de l'isolement aux bruits aériens et de la transmission des bruits de choc ainsi que du bruit des équipements - Méthode de contrôle.
 - NF.S.31.080 (NF S31-080) (Janvier 2006) : Acoustique - Bureaux et espaces associés - Niveaux et critères de performances acoustiques par type d'espace.
 - NF.S.31.088 (NF S31-088) (Octobre 1996) : Acoustique - Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation.
 - NF.S.31.130 (NF S31-130) (Décembre 2008) : Acoustique - Cartographie du bruit en milieu extérieur - Élaboration des cartes et représentation graphique.
 - NF.S.31.169 (NF EN ISO 17624) (Juin 2005) : Acoustique - Lignes directrices pour la réduction du bruit dans les bureaux et locaux et travail au moyen d'écrans acoustiques.
 - NF.S.31.600-1 (NF EN ISO 11690-1) (Janvier 1997) : Acoustique - Pratique recommandée pour la conception de lieux de travail à bruit réduit contenant des machines - Partie 1 : Stratégies de réduction du bruit.
 - NF.S.31.600-2 (NF EN ISO 11690-2) (Janvier 1997) : Acoustique - Pratique recommandée pour la conception de lieux de travail à bruit réduit contenant des machines - Partie 2 : Moyens de réduction du bruit.
 - NF.S.31.650 (NF EN ISO 11821) (Juin 1997) : Acoustique - Mesurage de l'atténuation acoustique in situ d'un écran amovible.
 - NF.S.31.660 (NF EN ISO 14163) (Juillet 1999) : Acoustique - Lignes directrices pour la réduction du bruit au moyen de silencieux.
- L'ensemble des normes concernées par la Classe T : Industries chimiques générales.
 - L'ensemble de toutes autres normes affiliées aux ouvrages décrits dans le C.C.T.P. du présent lot.

En cas de discordance entre les différentes normes, l'entrepreneur devra respecter en priorité celles élaborées au niveau européen, dans le cas où la discordance provienne entre plusieurs normes européennes ou plusieurs normes non européenne : celle de date la plus récente fait foi.

5 - Autres publications :

a - Du C.S.T.B. :

L'ensemble des documents publiés par le C.S.T.B. et notamment :

- Les avis techniques (ATEC) et documents techniques d'application (DTA) en cours de validité et délivrés par la "Commission chargée de formuler les Avis Techniques" (créée en application de l'arrêté du 2 décembre 1969).
- Les Cahiers des prescriptions Techniques (CPT) des Groupes Spécialisés (GS) "n°12 - Revêtements de sol et produits connexes", "n°13 - Revêtements carrelages, revêtements muraux et produits connexes" et autres suivant la nature des travaux visés par le présent lot.
- Tous autres documents en vigueur ou en cours de validité publiés par le C.S.T.B.

b - Des organismes professionnels :

L'Entrepreneur doit également se conformer aux documents édités par les divers organismes professionnels tels que chambres syndicales, mémentos professionnels, etc... Néanmoins ces documents ne peuvent en aucun cas déroger aux règlements, normes et D.T.U. En cas de contradiction, seuls ces derniers priment.

c - Prescriptions des fabricants :

Pour chaque matériau employé, l'Entrepreneur doit se conformer aux prescriptions du fabricant, ainsi qu'aux recommandations de mise en œuvre définies dans les avis techniques.

6 - Règles de sécurité :

De même, l'Entrepreneur est censé connaître et doit appliquer toutes les règles de sécurité du domaine de sa profession, et notamment celles concernant :

- Les caractéristiques dimensionnelles et physico-chimique des matériaux et ouvrages.
- La prévention contre l'incendie.
- La prévention contre les accidents de travail avec toutes protections nécessaires, filets de protection, garde-corps, etc... (se reporter au P.G.C.).

2.2 Prescriptions de sécurité incendie

L'Entrepreneur doit se conformer aux prescriptions du C.C.T.C. et de la notice de sécurité incendie ou du R.I.C.T.

2.3 Prescriptions acoustiques

L'Entrepreneur doit se conformer et respecter impérativement les prescriptions du C.C.T.C, de la notice acoustique jointe au dossier de consultation et de la réglementation en vigueur.

Les ensembles planchers/revêtements de sols/faux plafonds doivent permettre d'obtenir une isolation acoustique aux bruits aériens et aux bruits impacts conformément à la notice acoustique jointe au dossier de consultation et à la réglementation en vigueur.

Les performances acoustiques des revêtements de sols doivent donc compléter celles des planchers, compte tenu des épaisseurs, de la nature et de la composition de ceux-ci. L'Entrepreneur doit consulter les C.C.T.P. des autres corps d'état afin de s'assurer des coefficients d'affaiblissement phoniques des autres matériaux constituant les planchers . Etc...

Les indications données dans la description des ouvrages du présent lot sont des prescriptions générales

et dispositions minimales que l'Entrepreneur doit analyser et éventuellement compléter. Les revêtements de sols sont soumis à des tests, dans les conditions les plus défavorables pour mesurer les performances acoustiques obtenues.

2.4 Prescriptions concernant les handicapés

L'Entrepreneur doit se conformer à la réglementation en vigueur, et notamment :

- Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public, des installations ouvertes et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation.
- Arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des Etablissements existants Recevant du Public et des installations ouvertes au public.
- Arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- Arrêté du 30 Novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des Etablissements Recevant du Public lors de leur construction ou de leur création.
- Circulaire du 30.11.2007 et mai 2008.
- Articles L 111-7, L 111-7-1, L 111-7-2, L 111-7-3 et L 111-7-4 du C.C.H.
- Articles L 111-8, L 111-8-3, L 111-8-3-1 et L 111-8-4 du C.C.H.
- Articles L 111-19-17, L 111-19-18 et L 111-19-19 du C.C.H.

2.5 Gestion des déchets

L'entrepreneur devra prendre en compte les éléments suivants :

- Déchets à évacuer et trier dans les bennes prévues à cet effet.
- Récupération par les fournisseurs des éléments en surplus, des gros emballages, des palettes, etc...
- Etablissement de plans de calepinage pour limiter les déchets.

2.6 Etablissement de l'étude d'appel d'offre et du projet d'exécution

1 - Connaissance des lieux :

L'Entrepreneur doit se conformer aux prescriptions du C.C.T.C.

2 - Études :

L'Entrepreneur doit se conformer aux prescriptions du C.C.T.C.

L'Entrepreneur doit impérativement se rendre sur place, dont pendant son étude d'appel d'offre, pour

prendre connaissance des lieux, des types de planchers et de revêtement de sol existants (et/ou) prendre connaissance des C.C.T.P. des autres lots pour connaître les types de planchers prévus.

L'Entreprise doit fournir au Maître d'Œuvre, pour approbation et avant toute commande de matériaux et commencement l'exécution de ses travaux, les plans repérés des revêtements à mettre en œuvre indiquant pour chaque local :

- Les références exactes et coloris des matériaux choisis par le Maître d'œuvre.
- Le calepinage nécessaire avec mention :
 - o Des pentes.
 - o De la position des trappes de visite, caniveaux, siphon de sol, regard, trémies, des prises de courant encastrées, etc...
 - o Du sens de pose.
 - o Du calepinage des joints.

2.7 Provenance et qualité des matériaux

L'Entrepreneur doit se conformer aux prescriptions du C.C.T.C.

1 - L'entrepreneur devra également respecter les dispositions suivantes :

- Toutes les garanties doivent être exigées des fabricants. En outre, l'Entrepreneur doit vérifier que les matériaux préconisés bénéficient toujours d'un avis technique favorable.
- Les coloris non précisés sont à désigner par le Maître d'œuvre.
- Les ragréages sont réalisés à l'aide de produits compatibles aux supports et dont le type a reçu l'agrément du Maître d'œuvre, du Bureau de Contrôle et du Fabricant du revêtement de sol prévu. Il en est de même pour les produits adhésifs et les produits primaires.
- Les chapes, mortier de pose et coulis de joints doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
- Les produits adhésifs, colles et mortier colle, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
- Les matériaux doivent provenir de fabricants notoirement connus, doivent être de PREMIER CHOIX et doivent avoir un avis technique en cours de validité au moment de la pose.
- Dans son offre, l'Entreprise doit indiquer, la marque, le type et les numéros d'avis techniques des matériaux et produits proposés. De même les produits adhésifs de revêtements de sol doivent provenir de fabricants notoirement connus.

2 - L'Entrepreneur doit fournir (et/ou) joindre dans son offre tous les P.V. d'essais et avis techniques du C.S.T.B. ou des laboratoires d'essais agréés, en ce qui concerne les caractéristiques techniques suivantes :

- Classement U.P.E.C. ou P.E.I.
- Résistance au gel.
- Indice de diminution de transmission des bruits d'impacts (Delta L).
- Le niveau de pression acoustique (Ln).
- Type de colle en fonction du carrelage, du support, etc...

3 - Nuances et piges :

Les emballages des carreaux doivent obligatoirement comporter les indications relatives aux nuances et piges définies comme suit.

Afin de permettre des réalisations parfaites, et/ou soignée, l'ensemble des carreaux doit être de PREMIER CHOIX et le fournisseur doit indiquer sur les paquets de carreaux de premier choix des codes permettant d'identifier clairement la nuance des carreaux et leur pige.

La pige détermine si les dimensions du carreau sont plutôt "petites", "moyennes" ou "grandes", tout en restant dans les tolérances de la norme.

Ainsi, deux carreaux de même coloris ne pourront être posés ensemble que si leur nuance et leur pige sont identiques, et deux carreaux de coloris différents que si leur pige est identique.

Avant la pose, le carreleur doit s'assurer de la compatibilité des carreaux fournis.

Tous les carrelages et revêtements comportent obligatoirement le repérage du fabricant en impression sur la face à sceller ou à coller et comportent un marquage.

2.8 Contrôles et essais

L'Entrepreneur est tenu de se soumettre aux contrôles, vérifications et essais imposés par :

- Les règlements en vigueur.
- Les D.T.U. et Cahiers du C.S.T.B.
- Le Maître d'Œuvre ou le Maître de l'Ouvrage

Il peut être prélevé des échantillons en présence du Maître d'Œuvre à des fins d'expertises. Dans le cas où les ouvrages livrés sont d'une qualité inférieure à celle précisée au marché, l'ensemble de la livraison est refusé, y compris les quantités déjà posées et tous les frais en découlant.

Les essais et contrôles des indices d'affaiblissement phonique ou indices d'isolement acoustique jugés "in situ", sont à la charge des lots intervenant dans les locaux concernés suivant les modalités prévues au C.C.T.C.

Ces essais et contrôles doivent être exécutés par un technicien spécialiste agréé du Maître d'Œuvre.

Les essais s'effectuent selon un programme établi par l'acousticien de la Maîtrise d'Œuvre en coordination avec le Maître d'Œuvre, le Bureau de Contrôle et les autres entrepreneurs. Un procès-verbal est dressé chaque fois qu'il y a essai, contrôle ou analyse.

Les frais des essais, contrôle et analyses sont réalisés aux frais de l'Entrepreneur.

2.9 Conditions d'exécution

L'Entrepreneur doit se conformer aux prescriptions du C.C.T.C. ainsi qu'aux dispositions suivantes :

1 - Arases des sols :

Les revêtements de sols existants sont déposés et enlevés par le lot CURAGE

Relogement tribunal zone sensible

L'Entrepreneur doit s'assurer que les supports livrés par le lot CURAGE sont convenablement nettoyés et débarrassés de tous déchets et particulièrement de tous éléments de plâtre.

Il doit également :

- Vérifier l'équerrage des locaux et s'assurer que tous les fourreaux pour tuyauteries et canalisations ont bien été mis en place par les autres corps de métiers et signaler toutes anomalies au Maître d'œuvre.
- Contrôler que les pentes qu'il doit réaliser vers les siphons, caniveaux, appareils sanitaires, etc..., sont suffisantes en fonction de la position des exutoires préalablement scellés par les corps de métiers concernés ou à sceller par lui-même.

2 - Réception des supports :

L'Entrepreneur du présent lot doit procéder à la vérification des supports qui doivent lui être livrés au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dénoncer immédiatement au Maître d'œuvre et aux autres corps d'état toutes anomalies pouvant nuire à la bonne finition de ses revêtements : pentes, niveaux d'arase compte tenu des tolérances, cotes exactes pour n'avoir aucun biseau et queue de billard ni aucune coupe aléatoire, aplomb des murs et des angles, critère de résistance, de rigidité et de dureté convenable, secs et n'exposant pas les revêtements à des remontées d'humidité, etc...

Avant pose de ses revêtements, il doit réceptionner les supports en présence du Maître d'œuvre et dresser procès-verbal de réception dont principalement pour les présences de fissures et microfissures. Tout revêtement mis en œuvre suppose la réception implicite du support sans réserve, sauf présence de vice caché non décelable avant la pose du revêtement.

Il vérifie également que le support est suffisamment sec avant la pose de ses revêtements : Prévoir les essais de siccité du support.

L'Entrepreneur vérifie dans tous les cas que le support est convenablement nettoyé, débarrassé de tous déchets et particulièrement de tous éléments de plâtre et parfaitement dépoussiéré par aspiration.

A défaut d'avoir signalé par écrit et en temps voulu, toutes les déficiences constatées sur le support mis à sa disposition, l'Entrepreneur du présent lot est responsable de toute exécution imparfaite de ses propres ouvrages.

3 - Préparation des supports (sols et murs) :

Au droit des supports existants l'Entrepreneur doit tous les travaux nécessaires de mise à niveau et de planéité :

- Grenaillage, bouchardage selon nécessité.
- Chape ciment avec renformis nécessaire.
- Enduit ciment avec renformis nécessaires y compris repiquage des murs existants pour assurer une planéité parfaite.
- Ragréage, etc...
- Toutes surépaisseurs des ragréages nécessaires dus, tant à la planéité des sols (après démolitions) qu'aux désaffleurements des sols entre locaux (après démolitions des cloisons).

Pour l'exécution de ses travaux, un nettoyage, dépoussiérage, balayage par aspirateur industriel et ponçage avant ragréage sont à la charge du présent lot, et ce avant tout commencement d'exécution. Le support doit être exempt de tous déchets, de pellicules de plâtre et de toutes plaques de laitance. Les rebouchages, ragréages, lissages sont effectués par l'Entrepreneur du présent lot. Le produit de ragréage doit être adapté et compatible avec le mortier ou le mortier colle de pose et avec le revêtement prévu.

Les quantités maximales de produit de ragréage à mettre en œuvre sont de l'ordre de :

- 2,5 kg par mètre carré sur dalles B.A. surfacées mécaniquement.
- 0,5 kg par mètre carré sur chapes ciment réalisées par le présent lot.

Le saupoudrage de ciment pur est formellement proscrit ainsi que l'emploi du mortier desséché et/ou ayant déjà commencé à faire prise.

Dans l'éventualité où l'Entrepreneur du lot DEMOLITIONS - GROS OEUVRE - ENDUITS TRADITIONNELS, aurait déjà effectué un ragréage de rattrapage de ses ouvrages, l'Entrepreneur du présent lot doit s'informer de la nature du produit employé, vérifier sa bonne tenue et la compatibilité avec les matériaux qu'il doit lui-même utiliser.

4 - Passages des fourreaux et canalisations :

Les canalisations traversant le revêtement à réaliser reçoivent un fourreau type GAINOJAC ou produit équivalent posé par le lot concerné. La pose du revêtement tient compte de ces pénétrations afin qu'il n'y ait aucun raccord après coup afin d'assurer une finition parfaite. Toutes les découpes et raccords doivent être réalisés avec le plus grand soin.

L'enrobage de fourreau et canalisation sous le revêtement dans le mortier de pose est interdit.

Au droit des passages de canalisations, il est réalisé un joint d'étanchéité à l'aide d'un joint souple coloré agréé et adapté au produit du revêtement.

5 - Prescriptions générales de mise en œuvre :

La température du support ne doit pas être :

- Inférieure à 5 degrés centigrade.
- Supérieure à 30 degrés centigrade.

Tous les échafaudages sont dus sans limitation de hauteur.

L'Entrepreneur prend toutes les précautions qui s'imposent envers les ouvrages réalisés ou en cours d'exécution par d'autres corps d'état. L'Entrepreneur est responsable de toutes les dégradations apportées aux ouvrages déjà réalisés (OU) existants et doit entièrement supporter les frais de remise en état sans pouvoir prétendre à une indemnité.

L'Entrepreneur doit toutes sujétions de fournitures spéciales et de pose sur les planchers et les dalles. Après réalisation des joints, il procède immédiatement au nettoyage avec un chiffon sec et de la sciure de bois blanc.

L'Entrepreneur du présent lot doit tous les raccords et pose en recherche après l'exécution des travaux

des autres corps d'état sans pouvoir prétendre à une indemnité quelconque. Il doit effectuer tous les percements de ses revêtements (y compris) ceux existants de sols et de murs pour le compte de tous les autres lots et doit en demander le traçage aux autres corps d'état.

En cas de changement dans le revêtement de sol au passage d'une porte, la limite est à mi-feuillure des bâtis et huisseries ou à mi-ébrasement des poteaux de tête et encadrements de baie.

La mise en place et le scellement de cadres de caniveaux, trappes, etc..., et des trappes de visite aux murs sont à la charge du présent lot à l'intérieur de ses revêtements même si elles sont fournies par d'autres corps d'état. Il en doit le calfeutrement, l'habillage en carrelage ou en faïence, les réservations pour poignées de levage régnant avec le revêtement, la dépose et la repose.

L'Entrepreneur du présent lot doit toutes les barres de seuils au droit de chaque changement de revêtements de sols (sols durs, sols souples, peinture de sol, etc...).
Les sols de placards sont revêtus du même matériau que le local dans lequel ils se trouvent.

6 - Pose des revêtements de sols :

Les revêtements de sols sont scellés et/ou collés suivant les préconisations du présent C.C.T.P. La pose doit être soignée et comprend toutes sujétions d'appareillage ou de calepinage très soigné demandées par le Maître d'Œuvre.

Les joints sont de largeur réduite et sont remplis au ciment colle coloré.
Le jointoiement des revêtements est droit ou croisé et réduit ou large. Les carrelages non contrecollés sont posés à la grille. Les joints sont teintés différemment suivant l'aspect du revêtement concerné. L'Entrepreneur doit s'informer en temps opportun du choix du Maître d'Œuvre.

Le carrelage est scellé sur forme de pose au mortier de ciment de 0,05 m d'épaisseur minimum. Le mortier doit comporter un hydrofuge pour les pièces "humides".
Tous soins sont à apporter pour ne pas avoir d'infiltration d'eau au niveau inférieur.

Contre toutes parois (voiles, poteaux, cloisons), contre huisseries, canalisations et au droit des portes : Joint mousse de 0,10 m de hauteur qui sera rabattu sur le carrelage et arasé au droit des plinthes après pose de celles-ci.

7 - Pose des revêtements muraux :

L'Entrepreneur doit exécuter les dispositions particulières suivantes :

Les joints sont teintés différemment suivant l'aspect du revêtement concerné. L'Entrepreneur doit s'informer en temps opportun du choix du Maître d'Œuvre.

Aucune coupe n'est autorisée.

Les arêtes et les angles rentrants sont parfaitement rectilignes sans aucune coupe de carreaux. Les arêtes seront traitées par angles P.V.C.

Les revêtements muraux sont collés par mortier colle pour revêtements muraux intérieurs bénéficiant d'un avis technique en suivant les indications de la réglementation en vigueur :

- Support admis ou exclus pour ce type de mise en œuvre.
- État de support.

- Mise en oeuvre par simple ou double encollage.
- Finition par joints au coulis de ciment ou avec un produit spécial de même fabrication que l'adhésif.
- Dispositions particulières.

8 - Pose des plinthes :

Les plinthes sont collées sur les parois à l'aide de mortier colle ou de colle selon la nature du support. Fourniture et pose d'un joint d'étanchéité souple entre les plinthes et le revêtement horizontal.

9 - Joint de dilatation et de retraits :

Ces joints doivent être prévus et réalisés suivant la réglementation en vigueur, y compris la fourniture et mise en œuvre des profilés aluminium ou inox, du matériau de remplissage et du couvre-joint :

- Joints de dilatation du gros œuvre : joints de dilatation neufs.
- Joints périphériques : pour une surface supérieure à 12 m².
- Joints de fractionnement : pour une surface supérieure à 60 m² ou par tranche de couloir de 8,00 m de longueur.

Le jointoiement des revêtements est droit ou croisé et réduit ou large. Les carrelages non contrecollés sont posés à la grille. Les joints sont teintés différemment suivant l'aspect du revêtement concerné. L'Entrepreneur doit s'informer en temps opportun du choix du Maître d'Œuvre.

10 - Tolérances d'exécution :

Les tolérances doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

11 - Assistance technique :

L'Entrepreneur doit accepter sans réserve l'assistance systématique du fabricant.

Pendant la durée des travaux de revêtements, les fabricants de sols, de colles et d'accessoires de revêtements de sol apportent à l'Entrepreneur leurs assistances techniques et ne peuvent en aucun cas être dégagés de cette obligation.

Les conditions précises de ces assistances sont définies d'un commun accord entre l'Entrepreneur et le ou les fabricants en fonction des particularités du chantier, et ces accords doivent recevoir l'agrément du Maître d'œuvre.

12 - Protections et nettoyages :

Pendant le cours de travaux et après leur achèvement, l'Entrepreneur doit assurer la protection efficace de ses ouvrages. Des bâches polyane et des plaques d'Isorel dur ou de particules (avec bandes autocollantes entre plaque) sont obligatoirement disposées sur l'ensemble des revêtements de sols exécutés par le présent lot.

Ce dernier doit également l'entretien de ses protections pendant toute la durée du chantier et leur enlèvement lors de la réception des travaux.

Le nettoyage soigné de tous les revêtements terminés doit être effectué au titre du présent lot.

Lorsqu'une pièce est terminée, l'Entrepreneur du présent lot doit le nettoyage complet du local et l'enlèvement des emballages, papiers supports et autres. Il supprime par égrenage toutes projections de ciment ou de colle sur les huisseries et murs.

Tous les ouvrages en grès cérame au sol, en plinthe et sur murs doivent être nettoyés avec un produit acide spécial "Grès cérame" pour enlever toutes efflorescences de laitance de ciment. Cette opération est due autant de fois que nécessaire y compris après la réception des travaux même si celle-ci est prononcée sans réserve.

Avant la réception il procède alors au traitement des sols par un produit d'entretien agréé par le fabricant.

13 - Tolérances :

- Joints entre carreaux :
 - o Joints réduits : 1 mm.
 - o Joints larges : 3 mm.
- Pose des revêtements :
 - o Planéité : une règle rigide de 2 m de longueur proménée en tous sens, ne doit pas accuser de flache supérieure à 3 mm.
 - o Niveau : aucun point de carrelage ne doit se trouver à plus de 5 mm de part et d'autre des cotes d'arase, pentes comprises, rapportées au trait de niveau.
 - o Alignement des joints : la même règle de 2 m posée en sorte que ses deux extrémités règnent avec les bords homologues de deux carreaux de même ligne ou de même rang, ne doit pas accuser de différence d'alignement supérieure à 2 mm, en plus des tolérances de calibrage.

2.10 Échantillons - Essais - Tests

L'Entrepreneur devra fournir au Maître de l'Ouvrage, dès passation du marché, les échantillons nécessaires à l'exécution des tests suivants :

- Test de porosité.
- Test de nettoyage.
- Test de l'enlèvement des graffiti.
- Test d'enlèvement des gommes à mâcher.

Ces échantillons devront être présentés dans le format principal prévu en pose et avec la finition prévue au C.C.T.P.

L'Entrepreneur doit effectuer des "zones tests" in situ pour comparaison des résultats en laboratoire et résultat in situ.

2.11 Nettoyage du chantier

L'Entrepreneur doit se conformer aux prescriptions du C.C.T.C.

Lorsque l'Entrepreneur a terminé une pièce, celle-ci doit être débarrassée de toutes chutes, de tous

emballages et autres qui sont sortis des bâtiments et enlevés aux décharges publiques sélectives. Aucune trace de ragréage, colle et autre ne doit apparaître sur les plinthes, murs, menuiseries, blocs-portes et appareillages. Dans le cas contraire, tout ou partie d'ouvrage déprécié de ce fait sont remplacés par l'Entrepreneur spécialiste, aux frais de l'Entrepreneur défaillant.

2.12 Réservations - Trous et percements

L'Entrepreneur doit se conformer aux prescriptions du C.C.T.C.

De plus l'Entrepreneur doit :

- Effectuer tous les percements très soignés, de ses revêtements, en carrelage et en faïence pour le compte de tous les autres lots, dont principalement le lot ÉLECTRICITÉ et les appareillages sanitaires (pare-douche, porte-serviettes, distributeur papier hygiénique, sèche-mains, sèche-cheveux, tablettes, etc...) et doit en demander le traçage aux autres corps d'état.
- Tous les raccords très soignés et pose en recherche après l'exécution des travaux des autres corps d'état sans pouvoir prétendre à une indemnité.

2.13 Scellements - Rebouchages et calfeutrements

L'Entrepreneur doit se conformer aux prescriptions du C.C.T.C.

2.14 Coordination

L'Entrepreneur doit se conformer aux prescriptions du C.C.A.P, du C.C.T.C ainsi qu'à celles de la réglementation en vigueur. L'Entrepreneur doit réaliser ses ouvrages en parfaite coordination avec tous les corps d'état dont principalement CLOISONS - DOUBLAGES - FAUX PLAFONDS pour réaliser un tracé des murs et cloisons afin d'assurer une pose de carrelage sans aucune coupe. Il doit prévoir dans son étude toutes sujétions d'exécution entraînées en cours de réalisation par l'incorporation des éléments des différents corps d'état, étant entendu que ces sujétions sont incluses dans le prix et dans le délai imposé. Il doit, entre autres à ses frais, la reprise des carrelages éclatés ou décollés suite à la pose des petits matériels de sanitaires tels que miroirs, porte-savons, porte-papier hygiénique, etc..., ainsi que les appliques, téléphone mural et tous les différents équipements et matériels, etc...

Les clés de chantier sont à la disposition de l'entrepreneur dans les locaux réservés au menuisier ou au peintre selon l'avancement des travaux.

Il doit prendre possession des clés dont il a besoin et les remettre personnellement à l'Entrepreneur qui en a la responsabilité et parapher le cahier de journées de remise de clés.

2.15 Réception

La réception des travaux est réalisée conformément aux prescriptions du C.C.A.P, du C.C.A.G et du C.C.T.C. Avant réception, l'Entrepreneur du présent lot procède à l'enlèvement de ses protections et effectue une vérification complète des revêtements de sols et murs. Il reprend tous sols ou revêtements muraux présentant des rayures, des épaufures, des décollements, sonnant clair, etc...

2.16 Classement UPEC des locaux

L'Entrepreneur doit tenir compte scrupuleusement des classements U.P.E.C. selon chaque type de local,

conformément à la réglementation en vigueur.

2.17 Etudes d'exécution

Confer : C.C.A.P. et C.C.T.C.

3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES- REVETEMENTS DE SOL SOUPLES

3.1 Rappel de la réglementation

L'Entrepreneur doit se conformer aux prescriptions du C.C.T.C.

1 - Généralités :

L'Entrepreneur du présent lot est tenu de respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements administratifs qui s'appliquent à cette réalisation ainsi qu'aux normes et documents qui régissent techniquement les travaux objet du présent C.C.T.P.

En cas de discordance entre ces différents documents, celui de date la plus récente fait foi.

La liste des documents rappelée ci-dessous n'est pas limitative. Tous les documents en vigueur à la date de remise de l'offre sont réputés connus de l'Entrepreneur.

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur quelques textes de portées générales. L'ensemble de la réglementation étant applicable, l'Entrepreneur doit se reporter, aux textes publiés par le R.E.E.F.

2 - Décrets, règlements et arrêtés :

L'Entrepreneur du présent lot est tenu de respecter l'ensemble des décrets, règlements et arrêtés en vigueur.

3 - Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) :

Sont applicables, sauf dérogation au présent document, aux matériaux et matériels d'une part et à l'exécution des travaux d'autre part, les prescriptions et recommandations des Cahiers des Charges (ou ayant valeur de Cahier des Charges) des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) suivi de leurs cahiers des Clauses Spéciales, mémentos de conception ou mise en œuvre, additifs et erratum publiés par le C.S.T.B. :

- DTU 20.1 (NF.P.10.202) : Ouvrages en maçonnerie de petits éléments - Parois et murs :
 - o NF DTU 20.1 P1-1 (NF.P.10.202-1-1) (Octobre 2008) : Travaux de bâtiment - Ouvrages en maçonnerie de petits éléments - Parois et murs - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types.
 - o NF DTU 20.1 P1-2 (NF.P.10.202-1-2) (Octobre 2008) : Travaux de bâtiment - Ouvrages en maçonnerie de petits éléments - Parois et murs - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux.
 - o NF DTU 20.1 P2 (NF.P.10.202-2) (Octobre 2008) : Travaux de bâtiment - Ouvrages en maçonnerie de petits éléments - Parois et murs - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types.
 - o NF DTU 20.1 P3 (NF.P.10.202-3) (Octobre 2008) : Travaux de bâtiment - Ouvrages en maçonnerie de petits éléments - Parois et murs - Partie 3 : Guide pour le choix des types de murs de façades en fonction du site.

- NF DTU 20.1 P4 (NF.P.10.202-4) (Octobre 2008) : Travaux de bâtiment - Ouvrages en maçonnerie de petits éléments - Parois et murs - Partie 4 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales.
- DTU 21 (NF P18-201) (Mars 2004) : Travaux de bâtiment - Exécution des ouvrages en béton - Cahier des clauses techniques.
- DTU 26.1 (NF.P15.201) : Travaux de bâtiment - Travaux d'enduits de mortiers :
 - NF DTU 26.1 P1-1 (NF.P.15.201-1-1) (Avril 2008) : Travaux de bâtiment - Travaux d'enduits de mortiers - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques.
 - NF DTU 26.1 P1-2 (NF.P.15.201-1-2) (Avril 2008) : Travaux de bâtiment - Travaux d'enduits de mortiers - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux.
 - NF DTU 26.1 P2 (NF.P.15.201-2) (Avril 2008) : Travaux de bâtiment - Travaux d'enduits de mortiers - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales.
- - DTU n° 26.2 (NF.P.14.201) : Travaux de bâtiment - Chapes et dalles à base de liants hydrauliques :
 - NF DTU 26.2 P1-1 (NF.P.14.201-1-1) (Avril 2008) : Travaux de bâtiment - Chapes et dalles à base de liants hydrauliques - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types.
 - NF DTU 26.2 P1-2 (NF.P.14.201-1-2) (Avril 2008) : Travaux de bâtiment - Chapes et dalles à base de liants hydrauliques - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux.
 - NF DTU 26.2 P2 (NF.P.14.201-2) (Avril 2008) : Travaux de bâtiment - Marchés privés - Chapes et dalles à base de liants hydrauliques - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types.
- DTU. n° 25.1 (NF.P.71.201) : Enduits intérieurs en plâtre :
 - NF DTU 25.1 P1-1 (NF.P.71.201-1-1) (Novembre 2010) : Travaux de bâtiment - Enduits intérieurs en plâtre - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types (CCT).
 - NF DTU 25.1 P1-2 (NF.P.15.201-1-2) (Novembre 2010) : Travaux de bâtiment - Enduits intérieurs en plâtre - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux (CGM).
 - NF DTU 25.1 P2 (NF.P.15.201-2) (Novembre 2010) : Travaux de bâtiment - Enduits intérieurs en plâtre - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types.
- DTU 53.1 (NF.P.62-202) : Revêtements de sols textiles :
 - NF DTU 53.1 P1 (NF.P62.202-1) (Avril 2001) : Revêtements de sol textiles - Partie 1 : Cahier des clauses techniques.
 - NF DTU 53.1 P2 (NF.P62.202-2) (Avril 2001) : Revêtements de sol textiles - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales.
- DTU 53.2 (NF.P.62-203) : Revêtements de sols plastiques collés :
 - NF DTU 53.2 P1-1 (NF.P62.203-1-1) (Avril 2007) : Travaux de bâtiment - Revêtements de sol PVC collés - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques.
 - NF DTU 53.2 P1-2 (NF.P62-203-1-2) (Avril 2007) : Travaux de bâtiment - Revêtements de sol PVC collés - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux (CGM).

- NF DTU 53.2 P2 (NF.P62-203-2) (Avril 2007) : Travaux de bâtiment - Revêtements de sol PVC collés - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales.

- Cette liste n'est pas limitative.

4 - Normes Européennes et Françaises :

Les matériaux et les mises en œuvre, dont la réalisation est prévue au marché, doivent satisfaire aux dispositions portées par l'ensemble des Normes Européennes et Françaises publiées par l'Association Française de Normalisation (A.F.N.O.R.) et homologuées par arrêté ministériel et en vigueur à la date de remise de l'offre, même si elles ne sont pas citées dans le présent document. Notamment la norme NF.P.01.101 (Juillet 1964) : Dimensions des constructions - Dimensions de coordination des ouvrages et des éléments de construction. Ces normes sont :

- L'ensemble des normes concernées par la Classe A : Métallurgie.
- L'ensemble des normes concernées par la Classe B : Bois.
- L'ensemble des normes concernées par la Classe P : Bâtiment, et notamment :
 - NF.P.01.101 (juillet 1964) : Dimensions des constructions - Dimensions de coordination des ouvrages et des éléments de construction.
 - Normes de la série NF.S.31 : Acoustique - Instrumentation et méthodes d'essai.
 - NF.P.62.000 (NF EN 12466) (Juin 1998) : Revêtements de sol résilients - Vocabulaire.
 - NF.P.62.133 (NF EN 685) (Avril 2012) : Revêtements de sol résilients, textiles et stratifiés - Classification.
 - NF.P.62.200 (NF EN 1816) (Septembre 2010) : Revêtements de sol résilients - Spécifications des revêtements de sol homogènes et hétérogènes en caoutchouc lisse avec semelle en mousse.
 - NF.P.62.201 (NF EN 1817) (Septembre 2010) : Revêtements de sol résilients - Spécifications des revêtements de sol homogènes et hétérogènes en caoutchouc lisse.
 - NF.P.62.204 (NF EN 12199) (Septembre 2010) : Revêtements de sol résilients - Spécifications des revêtements de sol homogènes et hétérogènes en caoutchouc à relief.
 - NF.P.62.300 (NF EN 649) (Juin 2011) : Revêtements de sol résilients - Revêtements de sol homogènes et hétérogènes à base de polychlorure de vinyle - Spécifications.
 - NF.P.62.301 (NF EN 650) (Novembre 2012) : Revêtements de sol résilients - Revêtements de sol à base de polychlorure de vinyle sur support de jute ou de polyester ou sur support de polyester avec envers en polychlorure de vinyle - Spécifications.
 - NF.P.62.302 (NF EN 651) (Juin 2011) : Revêtements de sol résilients - Revêtements de sol à base de polychlorure de vinyle sur mousse - Spécifications.
 - NF.P.62.303 (NF EN 652) (Juin 2011) : Revêtements de sol résilients - Revêtements de sol à base de polychlorure de vinyle sur support à base de liège - Spécifications.
 - NF.P.62.304 (NF EN 653) (Février 2013) : Revêtements de sols résilients - Revêtements de sol à base de polychlorure de vinyle - Spécifications.
 - NF.P.62.305 (NF EN 654) (Février 2013) : Revêtements de sols résilients - Dalles semi-flexibles à base de polychlorure de vinyle - Spécifications.
 - NF.P.62.306 (NF EN 13413) (Février 2002) : Revêtements de sol résilients - Revêtements de sol à base de polychlorure de vinyle sur semelle en fibre minérale - Spécifications.

- NF EN 16511 (juin 2014) : Panneaux pour pose flottante Panneaux de revêtement de sol semirigides, multicouches et modulaires (MMF) avec couche supérieure résistante à l'usure (Indice de classement : P62311).
 - NF EN ISO 10582 (mars 2013) : Revêtements de sol résilients Revêtements de sol hétérogènes en poly(chlorure de vinyle) Spécifications (Indice de classement : P62312).
 - NF EN ISO 10581 (février 2014) : Revêtements de sol résilients Revêtements de sol homogènes en poly(chlorure de vinyle) Spécifications (Indice de classement : P62313).
 - NF.P.62.400 (NF EN 655) (Décembre 1996) : Revêtements de sol résilients - Dalles d'aggloméré de liège avec couche d'usure à base de polychlorure de vinyle - Spécifications.
 - NF.P.62.403 (NF EN 12104) (Novembre 2000) : Revêtements de sol résilients - Dalles en aggloméré de liège - Spécifications.
 - NF.P.62.501 (NF EN 686) (Juillet 2011) : Revêtements de sol résilients - Spécifications pour le linoléum uni et décoratif sur sous-couche de mousse.
 - NF.P.62.502 (NF EN 687) (Juillet 2011) : Revêtements de sol résilients - Spécifications pour le linoléum uni et décoratif sur support en composition de liège.
 - NF.P.62.503 (NF EN 688) (Juillet 2011) : Revêtements de sol résilients - Spécifications pour le linoléum sur liège.
 - NF.P.62.504 (NF EN 548) (Mai 2011) : Revêtements de sol résilients - Spécifications pour le linoléum uni et décoratif.
 - NF EN ISO 24011 (mars 2013) : Revêtements de sol résilients Spécifications pour le linoléum uni et décoratif (Indice de classement : P62504).
- L'ensemble des normes concernées par la Classe S : Acoustique, et notamment :
- NF.EN.31.004-1 (NF EN 12354-1) (Août 2000) : Acoustique du bâtiment - Calcul de la performance acoustique des bâtiments à partir de la performance des éléments - Partie 1 : Isolement acoustique aux bruits aériens entre des locaux.
 - NF.EN.31.004-2 (NF EN 12354-2) (Septembre 2000) : Acoustique du bâtiment - Calcul de la performance acoustique des bâtiments à partir de la performance des éléments - Partie 2 : Isolement acoustique au bruit de choc entre des locaux.
 - NF.EN.31.004-3 (NF EN 12354-3) (Juin 2000) : Acoustique du bâtiment - Calcul de la performance acoustique des bâtiments à partir de la performance des éléments - Partie 3 : Isolement aux bruits aériens venus de l'extérieur.
 - NF.EN.31.004-4 (NF EN 12354-4) (Décembre 2000) : Acoustique du bâtiment - Calcul de la performance acoustique des bâtiments à partir de la performance des éléments - Partie 4 : Transmission du bruit intérieur à l'extérieur.
 - NF.EN.31.004-6 (NF EN 12354-6) (Août 2004) : Acoustique du bâtiment - Calcul de la performance acoustique des bâtiments à partir de la performance des éléments - Partie 6 : Absorption acoustique des pièces et espaces fermés.
 - NF.S.31.010 (NF S31-010) (Décembre 2008) : Acoustique - Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Méthodes particulières de mesurage + Amendement A1.

- NF EN ISO 717-1 (mai 2013) : Acoustique Évaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction Partie 1 : isolement aux bruits aériens (Indice de classement : S310321).
 - NF EN ISO 717-2 (mai 2013) : Acoustique Évaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction Partie 2 : protection contre le bruit de choc (Indice de classement : S310322).
 - NF.EN.31.049-4 (NF EN ISO 140-4) (Décembre 1998) : Acoustique - Mesurage de l'isolation acoustique des immeubles et des éléments de construction - Partie 4 : Mesurage in situ de l'isolement aux bruits aériens entre les pièces.
 - NF.EN.31.049-5 (NF EN ISO 140-5) (Décembre 1998) : Acoustique - Mesurage de l'isolation acoustique des immeubles et des éléments de construction - Partie 5 : Mesurages in situ de la transmission des bruits aériens par les éléments de façade et les façades.
 - NF.EN.31.049-7 (NF EN ISO 140-7) (Décembre 1998) : Acoustique - Mesurage de l'isolation acoustique des immeubles et des éléments de construction - Partie 7 : Mesurage in situ de la transmission des bruits de choc par les planchers.
 - NF.EN.31.049-14 (NF EN ISO 140-14) (Décembre 2004) : Acoustique - Mesurage de l'isolation acoustique des immeubles et des éléments de construction - Partie 14 : Lignes directrices pour des situations particulières in situ.
 - NF.S.31.077 (NF EN ISO 10052) (Septembre 2005) : Acoustique - Mesurages in situ de l'isolement aux bruits aériens et de la transmission des bruits de choc ainsi que du bruit des équipements - Méthode de contrôle.
 - NF.S.31.080 (NF S31-080) (Janvier 2006) : Acoustique - Bureaux et espaces associés - Niveaux et critères de performances acoustiques par type d'espace.
 - NF.S.31.088 (NF S31-088) (Octobre 1996) : Acoustique - Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation.
 - NF.S.31.130 (NF S31-130) (Décembre 2008) : Acoustique - Cartographie du bruit en milieu extérieur - Élaboration des cartes et représentation graphique.
 - NF.S.31.169 (NF EN ISO 17624) (Juin 2005) : Acoustique - Lignes directrices pour la réduction du bruit dans les bureaux et locaux et travail au moyen d'écrans acoustiques.
 - NF.S.31.600-1 (NF EN ISO 11690-1) (Janvier 1997) : Acoustique - Pratique recommandée pour la conception de lieux de travail à bruit réduit contenant des machines - Partie 1 : Stratégies de réduction du bruit.
 - NF.S.31.600-2 (NF EN ISO 11690-2) (Janvier 1997) : Acoustique - Pratique recommandée pour la conception de lieux de travail à bruit réduit contenant des machines - Partie 2 : Moyens de réduction du bruit.
 - NF.S.31.650 (NF EN ISO 11821) (Juin 1997) : Acoustique - Mesurage de l'atténuation acoustique in situ d'un écran amovible.
 - NF.S.31.660 (NF EN ISO 14163) (Juillet 1999) : Acoustique - Lignes directrices pour la réduction du bruit au moyen de silencieux.
- L'ensemble des normes concernées par la Classe T : Industries chimiques générales.
 - L'ensemble de toutes autres normes affiliées aux ouvrages décrits dans le C.C.T.P. du présent lot.

En cas de discordance entre les différentes normes, l'entrepreneur devra respecter en priorité celles élaborées au niveau européen, dans le cas où la discordance provienne entre plusieurs normes européennes ou plusieurs normes non européenne : celle de date la plus récente fait foi.

5 - Autres publications :

a - Du C.S.T.B. :

L'ensemble des documents publiés par le C.S.T.B. et notamment :

- Les avis techniques (ATEC) et documents techniques d'application (DTA) en cours de validité et délivrés par la "Commission chargée de formuler les Avis Techniques" (créée en application de l'arrêté du 2 décembre 1969).
- Les Cahiers des prescriptions Techniques (CPT) des Groupes Spécialisés (GS) n°12 - Revêtements de sol et produits connexes, n°13 - Revêtements muraux et produits connexes et autres suivant la nature des travaux visés par le présent lot.
- Tous autres documents en vigueur ou en cours de validité publiés par le C.S.T.B.

b - Des organismes professionnels :

L'Entrepreneur doit également se conformer aux documents édités par les divers organismes professionnels tels que chambres syndicales, mémentos professionnels, etc... Néanmoins ces documents ne peuvent en aucun cas déroger aux règlements, normes et D.T.U. En cas de contradiction, seuls ces derniers priment.

c - Prescriptions des fabricants :

Pour chaque matériau employé, l'Entrepreneur doit se conformer aux prescriptions du fabricant, ainsi qu'aux recommandations de mise en oeuvre définies dans les avis techniques.

6 - Règles de sécurité :

De même, l'Entrepreneur est censé connaître et doit appliquer toutes les règles de sécurité du domaine de sa profession, et notamment celles concernant :

- Les caractéristiques dimensionnelles et physico-chimique des matériaux et ouvrages.
- La prévention contre l'incendie.
- La prévention contre les accidents de travail avec toutes protections nécessaires, filets de protection, etc..., se reporter au P.G.C.

3.2 Prescriptions de sécurité incendie

L'Entrepreneur doit se conformer aux prescriptions de la réglementation en vigueur, du C.C.T.C. et de la notice Sécurité Incendie ou du R.I.C.T.

1 - Catégorie d'Établissement :

L'Entrepreneur doit se conformer aux prescriptions du C.C.T.C. et de la notice Sécurité Incendie.

2 - Classement au feu des matériaux :

Les matériaux mis en oeuvre doivent avoir un classement de comportement au feu selon leur fonction et en fonction de la destination des locaux dans lesquels ils sont mis en oeuvre.

3.3 Prescriptions acoustiques

1 - Généralités :

L'Entrepreneur doit se conformer aux prescriptions du C.C.T.C. et doit impérativement respecter la réglementation acoustique en vigueur et la notice acoustique jointe au dossier de consultation.

Les essais et contrôles des indices d'affaiblissement phonique ou indices d'isolement acoustique jugés "in situ", sont à la charge des entreprises concernées. Dans ce cas, chaque entrepreneur doit, pour ce qui le concerne, être présent pendant toute la durée des essais et doit fournir tous matériaux et tous matériels nécessaires aux essais.

Un procès-verbal est dressé chaque fois qu'il y a essai, contrôle ou analyse.

Les ensembles planchers/revêtements de sols/faux plafonds/cloisons/murs doivent permettre d'obtenir une isolation acoustique aux bruits aériens et aux bruits d'impacts ainsi qu'une isolation acoustique et correction phonique conformément à la réglementation en vigueur et la notice acoustique jointe au dossier de consultation.

Les performances acoustiques des revêtements de sols doivent donc compléter celles des planchers, faux plafonds et murs, compte tenu des épaisseurs, de la nature et de la composition de ceux-ci. L'Entrepreneur doit consulter les C.C.T.P. des autres corps d'état afin de s'assurer des coefficients d'affaiblissement phoniques des autres matériaux constituant les planchers, faux plafonds et murs et notamment en ce qui concerne les lots :

- GROS OEUVRE.
- REVETEMENTS DE SOLS.
- FAUX PLAFONDS.
- Etc...

Les indications données dans la description des ouvrages du présent lot sont des prescriptions générales et des dispositions minimales que l'Entrepreneur doit analyser et éventuellement compléter. Les revêtements de sols sont soumis à des tests, dans les conditions les plus défavorables pour mesurer les performances acoustiques obtenues.

3.4 Prescriptions concernant les handicapés

L'Entrepreneur doit se conformer à la réglementation en vigueur, et notamment :

- Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public, des installations ouvertes et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation.
- Arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des Etablissements existants Recevant du Public et des installations ouvertes au public.
- Arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

- Arrêté du 30 Novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des Etablissements Recevant du Public lors de leur construction ou de leur création.
- Circulaire du 30.11.2007 et mai 2008.
- Articles L 111-7, L 111-7-1, L 111-7-2, L 111-7-3 et L 111-7-4 du C.C.H.
- Articles L 111-8, L 111-8-3, L 111-8-3-1 et L 111-8-4 du C.C.H.
- Articles L 111-19-17, L 111-19-18 et L 111-19-19 du C.C.H.

3.5 Gestion des déchets

L'entrepreneur devra prendre en compte les éléments suivants :

- Déchets à évacuer et trier dans les bennes prévues à cet effet.
- Récupération par les fournisseurs des éléments en surplus, des gros emballages, des palettes, etc...
- Etablissement de plans de calepinage pour limiter les déchets.
- Les laines minérales utilisées devront être ensachées pour éviter le contact avec les fibres, sauf impossibilité technique.

3.6 Etablissement de l'étude d'appel d'offre et du projet d'exécution

1 - Connaissance des lieux :

L'Entrepreneur doit se conformer aux prescriptions du C.C.T.C.

2 - Études :

L'Entrepreneur doit se conformer aux prescriptions du C.C.T.C.

L'Entrepreneur doit impérativement se rendre sur place, dont pendant son étude d'appel d'offre, pour prendre connaissance des lieux, des types de planchers et de revêtement de sol existants (et/ou) prendre connaissance des C.C.T.P. des autres lots pour connaître les types de planchers prévus.

L'Entreprise doit fournir au Maître d'Œuvre, pour approbation et avant toute commande de matériaux et commencement d'exécution de ses travaux, les plans repérés des revêtements à mettre en œuvre indiquant pour chaque local :

- Les références exactes et coloris des matériaux choisis par le Maître d'œuvre.
- Le calepinage nécessaire avec mention :
 - o Des axes de pose.
 - o Des pentes.
 - o De la position des trappes de visite, caniveaux, siphons de sols, regards, trémies, des prises de courant encastrées, etc...
 - o Du sens de pose.
 - o Du calepinage des joints.

3.7 Provenance et qualité des matériaux

L'Entrepreneur doit se conformer aux prescriptions du C.C.T.C. ainsi qu'aux dispositions suivantes :

Toutes les garanties doivent être exigées des fabricants. En outre, l'Entrepreneur doit vérifier que les matériaux préconisés bénéficient toujours d'un avis technique favorable.

Les coloris non précisés sont à désigner par le Maître d'œuvre.

Les ragréages sont réalisés à l'aide de produits compatibles aux supports et dont le type a reçu l'agrément du Maître d'œuvre, du Bureau de Contrôle et du Fabricant du revêtement de sol prévu.

Il en est de même pour les produits adhésifs et les produits primaires.

Dans son offre, l'Entreprise doit indiquer, la marque, le type et les numéros d'avis techniques des matériaux et produits proposés qui, de plus, doivent avoir un avis technique en cours de validité au jour de la pose.

Les produits adhésifs de revêtements de sol doivent provenir de fabricants notoirement connus.

L'Entrepreneur doit fournir avant toute commande tous les P.V. d'essais et avis techniques du C.S.T.B. ou des laboratoires d'essais agréés correspondants notamment en ce qui concerne les caractéristiques suivantes :

- Le classement U.P.E.C.
- L'indice Delta L(A) d'efficacité d'isolation aux bruits et aux chocs.
- Le niveau de pression acoustique (Ln).
- Le coefficient de conductibilité thermique.
- Le classement de réaction au feu.
- La solidité à la lumière.

3.8 Contrôles et essais

L'Entrepreneur est tenu de se soumettre aux contrôles, vérifications et essais imposés par :

- Les règlements en vigueur.
- Les D.T.U. et Cahiers du C.S.T.B.
- L'Architecte, le Maître d'Oeuvre ou le Maître de l'Ouvrage.
- Le Bureau de Contrôle.

Les contrôles et essais sont effectués conformément aux spécifications de la réglementation en vigueur. Il peut être prélevé des échantillons en présence du Maître d'Œuvre à des fins d'expertises.

Dans le cas où les ouvrages livrés sont d'une qualité inférieure à celle précisée au marché, l'ensemble de la livraison est refusé, y compris les quantités déjà posées.

Les essais et contrôles des indices d'affaiblissement phonique ou indices d'isolement acoustique jugés "in situ", sont à la charge des lots intervenant dans les locaux concernés suivant les modalités prévues au C.C.T.C.

Ces essais et contrôles doivent être exécutés par un technicien spécialiste agréé du Maître d'Œuvre. Les essais s'effectuent selon un programme établi par l'acousticien de la Maîtrise d'Œuvre en coordination avec le Maître d'Œuvre, le Bureau de Contrôle et les autres entrepreneurs.

Un procès-verbal est dressé chaque fois qu'il y a essai, contrôle ou analyse.

Les frais des essais, contrôle et analyses sont réalisés aux frais de l'Entrepreneur.

3.9 Conditions d'exécution

L'Entrepreneur doit se conformer aux prescriptions du C.C.T.C. ainsi qu'aux dispositions suivantes :

1 - Arases des sols :

Les prestations concernant les revêtements de sols du présent lot, s'effectuent soit sur des supports existants, soit sur des supports neufs, suivant les locaux concernés.

Les revêtements de sols existants sont déposés et évacués par le lot CURAGE.

Pour les zones où les revêtements de sols existants sont déposés et évacués, les arases des sols sont livrées au présent lot arasé à la structure brute des planchers et/ou dallages et/ou dalles et/ou radiers y compris avec formes de pentes.

Pour les zones où les planchers et/ou dallages et/ou dalles et/ou radiers, créés sont neufs, les arases des sols sont livrées par l'Entrepreneur du lot CURAGE, arasés en fonction des divers revêtements de sols prévus aux différents lots ainsi que des diverses isolations et étanchéités, formes de pentes.

La finition des nouveaux planchers et/ou dallages et/ou dalles et/ou radiers est constituée :

- Soit de sols livrés bruts, avec formes de pentes, étanchéité, réservations de décaissés nécessaires par rapport au niveau fini. Les épaisseurs de ces décaissés sont définies par le présent lot en fonction du revêtement et des pentes nécessaires et doivent être communiquées à l'Entrepreneur du lot GROS OEUVRE.
- Soit de sols avec chapes incorporées au coulage soigneusement surfacées et arasées en fonction des divers revêtements de sols prévus au présent lot.
- L'Entrepreneur du présent lot doit également :
- S'assurer que les supports livrés par le lot GROS OEUVRE sont convenablement nettoyés et débarrassés de tous déchets et particulièrement de tous éléments de plâtre.
- Vérifier l'équerrage des locaux et s'assurer que tous les fourreaux pour tuyauteries et canalisations ont bien été mis en place par les autres corps de métiers et signaler toutes anomalies au Maître d'œuvre.
- Participer et assister aux traçages des murs et cloisons pour obtenir des dimensions de locaux permettant aucun biseau et queue de billard ni coupe aléatoire de lés et de dalles.
- Contrôler que les pentes qu'il doit réaliser vers les siphons, caniveaux, appareils sanitaires, etc..., sont suffisantes en fonction de la position des exutoires préalablement scellés par les corps de métiers concernés ou à sceller par lui-même.

2 - Réception des supports existants et neufs : planchers et/ou dallages et/ou dalles et/ou radiers et étanchéité sur formes de pentes et murs :

L'Entrepreneur du présent lot doit procéder à la vérification et à la réception des supports, qui doivent lui être livrés, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de démolitions et de structure et dénoncer immédiatement au Maître d'œuvre et aux autres corps d'état toutes anomalies pouvant nuire à la bonne finition de ses revêtements : pentes, niveaux d'arase compte tenu des tolérances, critère de résistance, de rigidité et de dureté convenable, secs et n'exposant pas les revêtements à des remontées

d'humidité, cotes exactes pour n'avoir aucun biseau et queue de billard ni aucune coupe aléatoire, aplomb des murs et des angles, etc...

Avant pose de ses revêtements, il doit réceptionner les supports en présence du Maître d'œuvre et dresser un procès-verbal de réception dont principalement pour la planimétrie des supports, les présences de fissures et microfissures. Tout revêtement mis en œuvre suppose la réception implicite du support sans réserve, sauf présence de vice caché non décelable avant la pose du revêtement.

L'Entrepreneur vérifie dans tous les cas que le support est convenablement nettoyé et débarrassé de tous déchets et particulièrement de tous éléments de plâtre, qu'il est parfaitement dépoussiéré par aspiration mais aussi qu'il est suffisamment sec avant la pose de ses revêtements : Prévoir les essais de siccité du support.

Au cas où des travaux de piochage, recharge, nettoyage, etc., sont nécessaires, l'Entrepreneur s'entend directement avec l'Entrepreneur du lot CURAGE, le Maître d'œuvre n'intervenant éventuellement que comme arbitre sans appel. Ces travaux ne donnent lieu à aucun supplément pour le Maître de l'ouvrage. A défaut d'avoir signalé par écrit et en temps voulu, toutes les déficiences constatées sur le support mis à sa disposition, l'Entrepreneur du présent lot est responsable de toute exécution imparfaite de ses propres ouvrages.

3 - Préparation des supports neufs et existants - Enduit de lissage :

Au droit des anciens sols souples collés qui sont déposés et enlevés par le présent lot ou par le lot CURAGE, le présent lot doit :

- Tous repiquages et/ou ponçages mécaniques de l'ancien ragréage et colle existants y compris enlèvements complets des colles par ponçages, grenillages et/ou rabotages.
- Au droit des supports neufs et existants l'Entrepreneur doit tous les travaux nécessaires de mise à niveau et de planéité, comprenant :
- Toutes démolitions complémentaires à celles du lot CURAGE, et du support existant.
- Tous rattrapages de niveaux comprenant la réalisation de chapes en complément de celles effectuées par le lot CURAGE, suivant nécessité du projet, ragréages des supports, etc...
- Il doit également toutes les surépaisseurs de ragréage nécessaires dues, tant à la planéité des sols (après démolitions) qu'aux désaffleurements des sols entre locaux (après démolitions des cloisons).

Pour l'exécution de ses travaux, un nettoyage complet, balayage dépoussiérage par aspirateur industriel et ponçage avant ragréage sont à la charge du présent lot et ce avant tout commencement d'exécution. Le support doit être exempt de tous déchets, de pellicules de plâtre et de toutes plaques de laitance.

Les rebouchages, ragréages, lissages sont effectués par l'Entrepreneur du présent lot. Le produit de ragréage doit être adapté et compatible avec le mortier ou le mortier colle de pose et avec le revêtement prévu.

La mise en œuvre des enduits de lissage doit être conforme à la réglementation en vigueur. En outre, conformément à ce Cahier des charges, le présent lot doit prévoir l'application d'un primaire, avant exécution de l'enduit, non seulement si la propreté ou le pouvoir absorbant du support sont inadéquats, mais aussi dans le cas de microfissures. Le choix du primaire est cité dans l'avis technique de l'enduit de lissage.

Il est utilisé un enduit de lissage classé P3 bénéficiant d'un avis technique, dans le cas d'un local classé

P3. L'épaisseur minimale d'application d'un enduit de lissage classé P3 sera de 3 mm, d'une façon générale, on peut estimer qu'il faut environ 1,5 kg de poudre par mètre carré et millimètre d'épaisseur. Pour les locaux non P3 on utilise un enduit de lissage classé P2 ou P2*, de 2 mm d'épaisseur.

Le traitement des fissures comprend :

- Pour les fissures dont la largeur est millimétrique (1 à 4 mm) le présent lot doit l'injection de résines époxydes après ouverture de ces fissures.
- Après durcissement des résines, il faut appliquer un film de colle Néoprène pour l'accrochage du primaire.
- Application du primaire et traitement des microfissures. Ce primaire doit être appliqué sur la totalité du support pour traiter les microfissures.
- Les rebouchages, ragréages, lissages sont effectués par l'Entrepreneur du présent lot.
- Les quantités maximales à mettre en œuvre sont de l'ordre de :
- 2,5 kg par mètre-carré sur dalles B.A. surfacées mécaniquement, compte tenu des tolérances définies au titre du lot GROS OEUVRE.
- 0,5 kg par mètre-carré sur chapes ciment réalisées par le présent lot.

Le saupoudrage de ciment pur est formellement proscrit ainsi que l'emploi du mortier desséché et/ou ayant déjà commencé à faire prise.

Dans l'éventualité où l'Entrepreneur aurait déjà effectué un ragréage de rattrapage de ses ouvrages, l'Entrepreneur du présent lot doit s'informer de la nature du produit employé, vérifier sa bonne tenue et la compatibilité avec les matériaux qu'il doit lui-même utiliser.

L'enduit de lissage doit impérativement assurer la fonction de lissage, c'est à dire assurer au support sur lequel il est appliqué, un état de surface fin, lisse et régulier. Il doit conférer au support une porosité homogène. En aucun cas, l'enduit de lissage ne doit être utilisé pour donner la planéité, le niveau ou l'horizontalité. L'exécution sera menée suivant les prescriptions du cahier des prescriptions techniques d'exécution des enduits de lissage du CSTB, et suivant le fascicule "Règles professionnelles de préparation des supports courants en béton en vue de la pose des revêtements de sols minces" édité par l'office général du bâtiment et des travaux publics.

4 - Passages de fourreaux et canalisations :

Les canalisations traversant le revêtement à réaliser reçoivent un fourreau posé par le lot concerné. La pose des revêtements et des faïences, tient compte de ces pénétrations afin qu'il n'y ait aucun raccord après coup afin d'assurer une finition parfaite, toutes les découpes et raccords doivent être réalisés avec le plus grand soin. L'enrobage de fourreau et canalisation sous le revêtement dans le mortier de pose est interdit.

5 - Prescriptions générales de mise en œuvre :

L'Entrepreneur prend toutes les précautions qui s'imposent envers les ouvrages réalisés ou en cours d'exécution par d'autres corps d'état. L'Entrepreneur est responsable de toutes les dégradations apportées aux ouvrages existants et doit entièrement supporter les frais de remise en état sans pouvoir prétendre à une indemnité.

La pose se fait dans les conditions thermiques prescrites par le fabricant et conformément aux conditions de mise en œuvre stipulées dans l'avis technique correspondant au matériau. L'Entrepreneur prévoit dans son prix global et forfaitaire, toutes sujétions pour mise à température des locaux et

notamment du support.

La température du support ne doit pas être :

- Inférieure à 5 degrés centigrade.
- Supérieure à 30 degrés centigrade.

La planitude des surfaces revêtues doit être telle qu'à la règle de 2 m n'apparaisse aucune différence supérieure à :

- 3 mm sur l'ensemble des surfaces.
- 1 mm au droit de l'alignement des joints.
- Règles plus contraignantes pour les revêtements de sols sportifs, suivant réglementation en vigueur.

Les arasements doivent être parfaitement réalisés.

Les changements de revêtements ou de coloris sont réalisés à mi-feuillure des bâtis et huisseries ou à mi-ébrasement des poteaux de tête et encadrements de baies et ne comportent pas de morceau rapporté.

Toutes les coupes pour joints, rives, passages de canalisations ou gaines doivent être parfaites et ne laisser apparaître aucune partie non revêtue.

Tous les revêtements de sol doivent régner parfaitement entre eux. L'Entrepreneur est tenu de prendre tous accords avec les autres corps d'état à cet effet et notamment avec les Entrepreneurs titulaires des lots et notamment :

- CURAGE.
- CLOISONS
- PEINTURE.
- Etc...

L'Entrepreneur doit toutes sujétions de fournitures spéciales et de pose sur les planchers et les dalles. Après réalisation des joints, il procède immédiatement au nettoyage avec un chiffon sec et de la sciure de bois blanc.

L'Entrepreneur du présent lot doit tous les raccords et pose en recherche après l'exécution des travaux des autres corps d'état sans pouvoir prétendre à une indemnité quelconque.

Les fonds de placards sont revêtus du même matériau que le local dans lequel ils se trouvent y compris dans le cas de fond en bois.

L'Entrepreneur du présent lot doit toutes les barres de seuils :

- Au droit de chaque changement de revêtements (sols plastiques, moquettes, dalles caoutchouc, revêtements en lés, revêtements en dalles, etc...).
- Au droit des sols de natures différentes de ceux qu'il met en oeuvre (excepté pour les carrelages et les sols en pierre : voir C.C.T.P. des lots concernés).
- Au droit de chaque ébrasement de porte.
- Eventuellement au droit de chaque changement de coloris dans ses revêtements.

L'Entrepreneur du présent lot doit toutes les cornières d'arrêt ou toutes les barres de seuils au droit de ses revêtements de sols et au droit des faïençages ponctuels en murs y compris ceux avec les sols livrés bruts ou avec chape ciment ou une peinture de sols ou autres.

La mise en place et le scellement de cadres de caniveaux, des trappes de visite aux murs et en sols, etc..., sont à la charge du présent lot à l'intérieur de ses revêtements même si elles sont fournies par d'autres corps d'état. Il en doit le calfeutrement, l'habillage, les réservations pour poignées de levage régissant avec le revêtement, la dépose et la repose.

6 - Protections et nettoyages :

Pendant le cours des travaux et après leur achèvement, l'Entrepreneur doit assurer la protection efficace de ses ouvrages. Des bâches polyane ou des plaques d'Isorel dur ou de particules (avec bandes autocollantes entre plaques) sont obligatoirement disposées et fixées solidement et efficacement sur l'ensemble des revêtements de sols du présent lot.

L'entretien de ses protections pendant toute la durée du chantier et l'enlèvement des protections lors de la réception des travaux, ainsi que le nettoyage soigné de tous les revêtements terminés doivent être effectués au titre du présent lot.

Lorsqu'une pièce est terminée, l'Entrepreneur du présent lot doit le nettoyage complet du local et l'enlèvement des emballages, papiers supports et autres. Il supprime par égrenage toutes projections de ciment ou de colle sur les huisseries et murs.

Le nettoyage soigné de tous les revêtements terminés doit être effectué au titre du présent lot. Avant la réception il procède alors au traitement des sols par un produit d'entretien agréé par le fabricant dont un produit rendant brillant les revêtements vinyles, thermoplastiques et linoléum.

7 - Mise en œuvre des moquettes, tapis aiguilletés, revêtements en lés :

La pose des revêtements moquettes, tapis aiguilletés et revêtements en lés doit être effectuée dans les conditions suivantes :

- Ils sont choisis dans leur plus grande largeur.
- Avant pose des plinthes et première couche de peinture.
- Avant application de la couche de peinture de finition.
- Après tous autres travaux de peinture et intervention complète des autres corps d'état.
- Après tous travaux de mise en eau.
- Ils sont collés sur toute leur surface ou sont à pose tendue, selon localisation.

Les lés sont disposés de la façon suivante :

- Dans leur plus grande longueur et avec une largeur maximale limitant le nombre de joints.
- Dans le même sens du poil pour les moquettes et aiguilletés.
- Les joints sont perpendiculaires à la face éclairante et sont soigneusement marouflés.
- Lorsque deux locaux contigus séparés par une baie libre sont revêtus du même coloris, il n'est pas effectué de joint au droit des ébrasements et les lés proviennent d'une même pièce.
- Ne sont pas tolérés les joints dans la largeur des lés.

8 - Mise en œuvre des sols plastiques :

La mise en œuvre se fait dans les mêmes conditions que les revêtements moquettes, tapis aiguilletés et revêtements en lés.

La pose se fait dans les conditions thermiques et hygrométriques conformes à la réglementation en vigueur (dont le % d'humidité du support) et celles prescrites par le fabricant et conformément aux conditions de mise en œuvre stipulées dans l'avis technique correspondant au matériau. L'Entrepreneur prévoit dans son prix global et forfaitaire, toutes sujétions pour obtenir le % d'humidité minimum du support et pour mise à température des locaux et notamment du support.

Un personnel qualifié doit effectuer la pose de ces sols souples : les références sont à fournir au Maître d'œuvre avant l'exécution des travaux.

3.10 Echantillons - Essais - Tests

Dans les jours qui suivront la signature de son marché, l'entrepreneur devra fournir un échantillonnage complet des matériaux projetés.

Ces matériaux devront recevoir l'agrément du Maître d'ouvrage ou de ses représentants. Après agrément ils seront stockés dans un local réservé à cet effet.

Toute fourniture au moment de la mise en œuvre qui ne correspondrait pas à ces échantillons sera refusée.

Ces échantillons devront être présentés dans le format principal prévu en pose et avec la finition prévue au C.C.T.P.

L'Entrepreneur doit effectuer des "zones tests" in situ pour comparaison des résultats en laboratoire et résultat in situ. Test comprenant :

- Test de porosité.
- Test de nettoyage.
- Test de l'enlèvement des graffiti.
- Test d'enlèvement des gommes à mâcher.

3.11 Nettoyage du chantier

L'Entrepreneur doit se conformer aux prescriptions du C.C.T.C.

Lorsque l'Entrepreneur a terminé une pièce, celle-ci doit être débarrassée de toutes chutes, de tous emballages et autres qui sont sortis des bâtiments et enlevés aux décharges publiques sélectives. Aucune trace de ragréage, colle et autre ne doit apparaître sur les plinthes, murs, menuiseries, blocs-portes et appareillages. Dans le cas contraire, tout ou partie d'ouvrage déprécié de ce fait sont remplacés par l'Entrepreneur spécialiste, aux frais de l'Entrepreneur défaillant. Dans le cas d'exécution de raccords de moquettes et de revêtements (linoléum, taraflex, etc...) ceux-ci doivent être réalisés par le remplacement du lé complet, voire de la pièce complète dans le cas d'une différence de nuance avec le lé proposé en changement.

3.12 Réservations - Trous et percements

L'Entrepreneur doit se conformer aux prescriptions du C.C.T.C.

De plus l'Entrepreneur doit :

- Effectuer tous les percements très soignés, de ses revêtements de sols et de murs, y compris pour les revêtements existants, pour le compte de tous les autres lots. Il doit en demander le traçage aux autres corps d'état.
- Tous les raccords très soignés et pose en recherche après l'exécution des travaux des autres corps d'état sans pouvoir prétendre à une indemnité.

3.13 Scelllements - Rebouchages et calfeutrements

L'Entrepreneur doit se conformer aux prescriptions du C.C.T.C.

3.14 Coordination

L'Entrepreneur doit se conformer aux prescriptions du C.C.A.P et du C.P.T.C. L'Entrepreneur doit réaliser ses ouvrages en parfaite coordination avec tous les corps d'état. Il doit prévoir dans son étude toutes sujétions d'exécution entraînées en cours de réalisation par l'incorporation des éléments des différents corps d'état, étant entendu que ces sujétions sont incluses dans le prix et dans le délai imposé.

Les clés de chantier sont à la disposition de l'entrepreneur dans les locaux réservés au menuisier ou au peintre selon l'avancement des travaux.

Il doit prendre possession des clés dont il a besoin et les remettre personnellement à l'Entrepreneur qui en a la responsabilité et parapher le cahier de journées de remise de clés.

3.15 Réception

La réception des travaux est réalisée conformément aux prescriptions du C.C.A.P, du C.C.A.G et du C.C.T.C.

Avant réception, l'Entrepreneur du présent lot procède à l'enlèvement de ses protections et effectue une vérification complète des revêtements de sols et murs. Il reprend tous sols ou revêtements muraux présentant des rayures, décollement, etc...

3.16 Classement UPEC des locaux

L'Entrepreneur doit tenir compte scrupuleusement des classements U.P.E.C. selon chaque type de local, conformément à la réglementation en vigueur.

3.17 Etudes de synthèse et d'exécution

Confer : C.C.A.P. et C.C.T.C.

4 LIMITES DE PRESTATIONS

4.1 Prestations à la charge du Lot CURAGE

- Les démolitions, déposes et évacuations de l'ensemble des revêtements de sols existants non conservés (de toutes natures, sols durs, sols souples et de toutes épaisseurs compris isolants phoniques, chapes, etc..) y compris plinthes, jusqu'aux niveaux bruts des planchers et/ou dalles conservées.
- Les démolitions, déposes et évacuations de l'ensemble des revêtements muraux existants non conservés (de toutes natures, carrelages, faïences, revêtements bois, etc.., et de toutes épaisseurs) y compris plinthes, jusqu'aux niveaux bruts des murs ou cloisons maçonnées conservées.
- La réalisation des traits de niveaux.

4.2 Prestations à la charge du Lot CLOISONS - DOUBLAGES - FAUX PLAFONDS

- La réalisation des cloisons de distribution et de doublages en plaques de plâtre.
- La réception contradictoire des supports avec le lot REVETEMENTS DE SOLS.

4.3 Prestations à la charge du Lot MENUISERIES INTERIEURES

- La fourniture et mise en œuvre des plinthes bois.

4.4 Prestations à la charge du Lot CLOISONS AMOVIBLES

- La réalisation des cloisons amovibles livrées finies compris plinthes en parties basses.

4.5 Prestations à la charge du Lot PEINTURE

- La réalisation des peintures en compléments des revêtements verticaux du présent lot.
- La réalisation des peintures de sol.
- Le nettoyage de réception des locaux.

4.6 Prestations à la charge du Lot GENIE CLIMATIQUE - PLOMBERIE

- La fourniture et pose des fourreaux aux traversées des dalles et/ou dallages et/ou planchers pour les protections des canalisations.
- La fourniture et raccordements des siphons de sols.
- Les raccordements des caniveaux de sols.
- La fourniture et pose des accessoires sanitaires.
- La réalisation des joints à la pompe en périphérie des appareils sanitaires.

5 DESCRIPTION DES OUVRAGES

5.1 Préparation de supports

5.1.1 Préparations des supports existants

Le ragréage sera effectué sur des supports existants (dallages, dalles, planchers, etc...), soit sur des chapes. La planéité des sols, ainsi que de l'adhérence des revêtements de sols sont de la responsabilité du présent lot.

Par conséquent, l'entreprise doit notamment, la préparation des supports comprenant :

- La réception des supports existants.
- Les nettoyages des supports comprenant grattages des supports pour enlèvements des colles, ponçages, dépoussiérages soignés et application d'un primaire d'accrochage. Le primaire désigné devra être parfaitement compatible avec l'enduit de lissage.
- Si nécessaire, la réalisation de chape au mortier de ciment d'épaisseur suffisante pour la mise à niveau des parties en décaissées avec celles attenantes, compris formes de pentes, façons de joints.
- Les chapes de rattrapage au mortier de résine, au droit des cloisons ou maçonneries démolies.
- Si nécessaire, la démolition des parties en saillies, pour la mise à niveau avec celles attenantes, compris évacuation des gravois.
- Enduction d'un adjuvant d'accrochage.
- Application d'un enduit de lissage épais destiné à assurer la planéité avant la mise en œuvre des revêtements de sols en se conformant au cahier des prescriptions techniques d'exécution des enduits de lissage des sols intérieurs édité C.S.T.B.

Le produit de lissage fera l'objet d'un avis technique du CSTB et bénéficiera de l'acceptation en garantie par la Commission Technique de l'Assurance.

Il sera exécuté en une seule passe d'une épaisseur de 3 à 8 mm.

Classement au poinçonnement P3.

Localisation :

Pour l'ensemble des supports existants.

5.1.2 **Ragréage**

Exécution d'un ragréage avec fibre, compris nettoyage préalable des sols.

Ragréage à employer en conformité suivant type de support, agréé par la C.S.T.B, et suivant type de matériau.

Ragréage de chez WEBER ET BROUTIN ou équivalent.

Compris primaire d'accrochage.

Compris toutes sujétions de mise en œuvre.

Localisation :

Pour l'ensemble des revêtements de sols collés.

5.2 Carrelage

5.2.1 Carrelage grès cérame

Fourniture et mise en œuvre de carreaux en grès cérame, pose collée, les travaux comprennent :

- Réceptions des supports.
- Préparations et nettoyages des supports.
- Couche de désolidarisation. L'avis technique du résilient validera cette utilisation.
- Fourniture et pose des carreaux en grès cérame, pose collée.
- Réalisation de formes de pente au mortier, suivant nécessité du projet.
- Joints de fractionnement nécessaires.
- La mise en œuvre sera conforme à la réglementation en vigueur.
- Carreaux antidérapants pour les locaux possédant un siphon de sols.
- Carreaux antidérapants et ingélifs pour les revêtements grès cérame extérieurs, y compris toutes sujétions d'exécution pour pose collée extérieure, conformément aux préconisations de la réglementation en vigueur.
- Traitements des joints périphériques, des joints de fractionnement, des joints de dilatation, etc... Pose droite ou croisée à joints serrés, épaisseur minimum selon les préconisations de la réglementation en vigueur. Réalisation des joints au ciment gris ou blanc.
- Les revêtements devront épouser rigoureusement la totalité de la surface des pièces et particulièrement le profil des huisseries, les angles rentrants et saillants des locaux, etc...
- Jointoyages et nettoyages de toute trace de liant.
- Les découpes autour des émergences du carrelage (tuyauteries d'eau potable chaude ou froide, écoulements, etc...) devront être particulièrement soignées. En cas de mauvaise réalisation l'entrepreneur du présent lot aura à fournir et à poser des collerettes en métal chromé autour de ces émergences pour dissimuler l'imperfection de ses découpes.
- Calepinages au choix de l'architecte.
- Nettoyages.

Archétype :

- Carreaux de grès cérame finition mate, ou produit équivalent.
- Pose droite à joints serrés, épaisseur minimum selon DTU.
- Format des carreaux : 10 x 10 cm.
- Epaisseur : Environ 9 mm.
- Classement U.P.E.C. : U4.P3.E3.C2
- Indice d'affaiblissement acoustique : Suivant réglementation acoustique en vigueur.
- Teintes des joints : teinte au choix de l'architecte.
- Toutes teintes au choix de l'architecte dans la gamme du fabricant avec un minimum de 15 teintes compris teintes unies.

Localisation :

Suivant plans de repérage des sols.

5.2.2 Plinthes en grès cérame

Fourniture et pose de plinthes droites, traitées par carreaux spéciaux de même nature et aspect que les

parties courantes, finition mate, pose collée hauteur 7 cm. Traitements des angles rentrants et saillants par éléments spéciaux ou par coupe d'onglet. Désolidarisation du sol par bande adhésive en mousse et finition par joint mastic entre sol et plinthe, teinte au choix de l'architecte. Pas de coupe inférieure au 2/3 de la plinthe.

Sujétions :

- Fourniture et pose de plinthes en périphérie de tous les poteaux, socles, dés, sorties ou remontées en sols.

Localisation :

En périphérie des locaux traités avec des revêtements de sols en grès cérame, suivant plans de repérage des sols.

5.3 Faïences

5.3.1 Faïences 10 x 10

Fourniture et pose de carreaux de faïences format 10 x 10 cm, pose collée à l'aide d'un adhésif approprié aux supports. Joints traités au coulis de ciment blanc, 2 mm de largeur minimum compris toutes sujétions de découpes, percements pour passages des canalisations, habillages de toutes les faces vues de l'ensemble des dés béton, socles béton, socles de baignoires, etc...

La colle devra bénéficier d'un avis technique favorable du C.S.T.B. Avis technique à fournir au bureau de contrôle. La nature de la colle devra être compatible avec la nature des carreaux, celle du support et le classement du local vis-à-vis de son exposition à l'eau.

Traitements des angles saillants par joncs plastiques, de teinte identique à la faïence.

Joints entre le bas des faïences et les appareils sanitaires ou tablettes horizontales d'une largeur suffisante pour être garni par le présent lot d'un mastic de 1ère catégorie à la pompe et lissé. Compris mise en œuvre d'un système d'étanchéité liquide avant faïences.

Archétype :

- Carreaux de faïences, dimensions 10 x 10 cm.
- Modèles au choix de l'architecte dans 15 teintes compris teintes vives et pastels unis
- Calepinages suivant détails architecte.

Localisation :

Suivant plans.

5.4 Revêtements de sols PVC

Fourniture et pose de revêtement de sol P.V.C hétérogène compact 2 mm, calandré, pressé à chaud avec armature en voile de verre sur couche compacte PVC armaturée, en lés de 2.00 m de large.

La couche d'usure est constituée de granulés PVC colorés calandrés sous haute pression.

Le revêtement est doté d'une protection de surface facilitant l'entretien et évitant toute métallisation pendant toute la durée de vie du matériau.

Mise en œuvre conformément au Cahier des Charges du Fabricant (le Fabricant doit obligatoirement toute assistance technique pendant le déroulement du chantier).

De plus la mise en œuvre s'effectuera par une Entreprise spécialisée agréée par le fabricant et dont le personnel est également nommé agréé.

Les travaux comprendront toutes sujétions de ragréage du support, collage en plein avec colle spéciale, marouflage des joints soudés à chaud, calfatage en rive, découpes diverses, soudures, traitements des joints de dilatation, traitements des marches et contremarches des escaliers, etc...

Archétype :

FORBO FLOORING SYSTEMS ou produit équivalent.

- Epaisseur totale : 2 mm.
- Epaisseur de la couche d'usure : 0,70 mm.
- Résistance à l'abrasion : Groupe T.
- Classement U.P.E.C : U4.P3.E2/3.C2.
- Poinçonnement rémanent (NF EN 433) : 0.03 mm.
- Efficacité acoustique déclarée : 7 dB.
- Glissance selon DIN 51130 : R10.
- Classement au feu (NF EN 13501-1) : Bfl-s1. P.V à fournir.
- Toutes teintes et décors au choix de l'architecte dans la gamme du fabricant.

Les documents suivants seront à fournir au bureau de contrôle :

- Classement U.P.E.C.
- Fiches techniques des colles.
- Avis techniques des enduits de lissages.
- P.V de réaction au feu.
- Détails de traitements des joints de dilatation

Localisation :

Suivant plans.

5.5 Travaux divers

5.5.1 Barres de seuils - Couvre joints

Fourniture et pose de barres de seuils demi-bombées en acier inoxydable poli de 30 mm de largeur posées à mi feuillure.

Fixations par vis inox à tête fraisée demi-ronde dans chevilles expansives et trous tamponnés. Les barres de seuils doivent avoir un profil spécial pour rattraper les différences d'épaisseurs des revêtements.

Localisation :

Entre chaque changement de type de sol suivant plans.

5.5.2 Etanchéité

La réalisation de ces ouvrages doit justifier d'un avis technique favorable.

Le produit proposé par l'entreprise sera soumis au bureau de contrôle pour avis.

Relogement tribunal zone sensible

5.5.2.1 SEL (Système d'étanchéité liquide) sous carrelage à base de liants hydrauliques sur support existant

Exécution d'une étanchéité du type CERMIPROOF - SYSTEME de chez DESVRES, ou produit équivalent, en partie horizontales et verticales des bassins, pédiluves et plages attenantes, la prestation comprend :

- Nettoyage des supports béton au jet haute pression (entre 100 - 150 bars) ou par sablage, les supports devront être sains, secs, propres, exempts de graisses, cire, vernis et produits noirs et seront dépoussiérés et grattés de tous éléments résiduels non-adhérents,
- Traitement des points singuliers :
 - o Angles saillants : Mise en œuvre d'une bande d'armature de type AR 12 ou AR 12 C, ou produit équivalent, appliquée sur une couche d'enduit étanche type CERMIPROOF, ou produit équivalent, par marouflage.
 - o Angles rentrants : Mise en œuvre d'une bande d'armature de type AA 12, ou produit équivalent, appliquée sur une couche d'enduit étanche type CERMIPROOF, ou produit équivalent, par marouflage.
- Réalisation d'une première couche d'enduit étanche type CERMIPROOF, ou produit équivalent, appliquée à la spatule, y compris recouvrement des points singuliers,
- Application d'une armature en lès, de type AT 75 ou produit équivalent, déroulée et marouflée dans le produit en humeur. Les lès devront se chevaucher sur une largeur de 5 cm,
- Réalisation d'une deuxième couche d'enduit étanche type CERMIPROOF ou produit équivalent, sans période de séchage entre la première et deuxième couche, appliquée à la lisseuse afin d'assurer une étanchéité complète.
- Y compris toutes sujétions afin de respecter les formes de pentes des supports.

Epaisseur minimale totale en sec à obtenir en tous points : 1mm.

Compris traitement des relevés périphériques.

Température de mise en œuvre : Entre + 5°C et + 25°C.

Mise en œuvre suivant fiches techniques du fabricant.

Compris toutes sujétions d'exécution.

5.5.2.2 SPEC sous faïences

Fourniture et mise en œuvre d'un SPEC sous les faïences, compris toutes sujétions de mise en œuvre.

Le produit proposé par l'entreprise sera soumis au bureau de contrôle pour avis.

Mise en œuvre suivant préconisations du fabricant et du CPT 3265 de Juin 2005